

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVROUX

Du 18 Juillet 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15 Votants : 15
Présents : 10 Suffrages exprimés : 10

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 20 heures 30, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SAVOT Dominique, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : BERTHET Paul, CONSTANT Bruno, COUDURIER-FAURE Christiane, DESMARIS Christian, FAURITE Séverine, FONTAINE Vanessa, GROSBON Béatrice, KONEY Amandine, LACOUR Delphine.

Absents excusés : Fabrice CHEVRIER, Arnaud DEVEYLE, Mallory PAGNEUX, PAQUELET Damien, Mélanie TATON.

Date de convocation : 11 Juillet 2024

Madame Vanessa FONTAINE a été élue secrétaire de la séance.

Il n'y a pas de remarque sur le précédent compte rendu, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Point à ajouter : Décision modificative

COMMISSIONS FINANCES ET SOCIALES

Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} Janvier 2021, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1^{er} Janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 09 Novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 Juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVa.

En conséquence, au 1^{er} Janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonnée par le SIEA. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passée dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (annexé) ;
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CHEVROUX.

Information validation de devis

Monsieur le Maire expose à son conseil la validation du devis suivant : DUMONT SECURITE (Vérification lot de sauvetage SLIS) pour un montant de 74.72 € HT.

Garantie avec la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du contrat de prêt n° 159924 de la SEMCODA

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire à son Conseil.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 159924 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

L'assemblée délibérante de la Commune de CHEVROUX accorde sa garantie à hauteur de 30 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 007 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 159924 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 302 100 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à se libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du contrat de prêt n° 159924
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention du prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 7 logements PLUS et 1 logement PLAI « Le Mobilis ».

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification de certaines dispositions des statuts du SIEA ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°DE202406079 en date du 26 juin 2024 approuvant les

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de permettre l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIEA afin de permettre la réalisation de prestations de services au bénéfice des communes membres, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de l'expertise du SIEA.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires – du paragraphe suivant :

« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives :

- *Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;*
- *Que cette activité demeure accessoire ;*
- *Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.*

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE dans leur intégralité les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Validation du schéma directeur des infrastructures de recharges électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de E-Communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre d'une prestation de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-37 et L.5211-56 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi LOM ;

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°DE202403043 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative au recours au mécanisme des fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain daté du 2 mai 2024, réceptionné par les services du SIEA, préconisant, en l'absence d'un transfert de la compétence IRVE, détenue par les communes, au SIEA, de procéder à une modification des statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres et notamment de réaliser, par ce biais, un projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), nécessaire pour bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements au réseau électrique desdites bornes de recharge ;

Vu la délibération n°20240679 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 faisant part, en conséquence, de la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 ;

Vu la délibération n°20240680 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 par laquelle le SIEA accepte la réalisation d'une prestation de service de réalisation d'un SDIRVE pour le compte de ses communes membres ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain annexé à la présente délibération ;

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit ;

Considérant le SDIRVE permettra d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au niveau départemental et de bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements desdites infrastructures de recharges au réseau électrique ;

Considérant par suite que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) permet l'intervention de celui-ci en tant que prestataire de services ;

Considérant que la commune de CHEVROUX compétente en matière d'IRVE, a sollicité le SIEA afin qu'il mette ses compétences et son expertise au profit des communes membres dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) ;

Considérant que le SIEA a élaboré le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération, répondant aux besoins sur son territoire de la commune de CHEVROUX en matière d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONFIE**, par le biais d'une prestation de service, l'élaboration du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) au Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;
- **APPROUVE** dans son intégralité, la convention de prestation de service joint en annexe
- **ACCEPTE** de rétribuer le SIEA pour l'élaboration du SDIRVE, d'un montant forfaitaire de 45€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **ADOPTE** sans réserve ni modifications, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en tant qu'il répond aux besoins du territoire de la commune de CHEVROUX ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative n° 1 – Budget communal

Monsieur le Maire informe son conseil que suite au remboursement de l'avance faite à l'entreprise GUINOT concernant les travaux de cheminement doux, il convient de passer une écriture d'ordre.

Il est donc nécessaire d'augmenter l'article 238/041 de la section des recettes d'investissement de 38 650.00 € et d'augmenter l'article 231/041 de section des dépenses d'investissement de 38 650.00 €

DEPENSES Section Investissement	RECETTES Section Investissement
Article 231/041 : + 38 650 €	Article 238/041 : + 38 650 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Acquisition d'une parcelle

Monsieur le Maire expose à son Conseil qu'au vu de la mise en conformité du terrain de football, il conviendrait à la commune d'acquérir la parcelle A n° 787 d'une surface de 1 580 m².

Le propriétaire Mr BONNAND Roger et Monsieur le Maire, ont trouvé un accord sur un prix de 4 € du mètre carré.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter l'acquisition de la parcelle A n° 787 d'une surface de 1 580 m² à 4 € le mètre carré, soit 6 320 €.
- **DECIDE** de prendre en charge les frais de notaire pour l'acquisition de la parcelle A n° 787
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cet achat

Généralisation du Compte Financier Unique

Monsieur le Maire informe son Conseil que le compte financier unique (CFU) est amené à remplacer d'ici l'année 2026 au plus tard, l'actuelle double présentation des comptes publics locaux, qui se matérialise, d'un côté, sous la forme du compte administratif élaboré par l'ordonnateur, de l'autre côté, par le compte de gestion du comptable public. La suppression de ce doublon contribue à une simplification de la présentation des comptes et à une amélioration des circuits informatiques entre l'ordonnateur, le comptable et la préfecture.

Le passage au CFU se fera au 1^{er} janvier 2025 (pour les comptes de l'année 2024).

COMMISSION DES BATIMENTS, ROUTES ET CHEMINS

Programme de réfection des routes

Monsieur le Maire fait part à son conseil de la réception de deux devis concernant le PATA (entreprises SOCAFL et GUINOT). L'entreprise GUINOT a été retenue.

COMMISSION RENOVATION BÂTIMENT MAIRIE

ADAP Bâtiment mairie – Avancement du projet

Monsieur le Maire informe le conseil que le projet de permis de construire a été reçu pour relecture. Il le présentera lors du prochain conseil municipal.

COMMISSION CHEMINEMENT CENTRE BOURG

Avancement du chantier

Monsieur le Maire informe le conseil que le chantier est terminé, il reste quelques finitions et les plantations à effectuer par l'entreprise.

URBANISME

Dossiers en cours

- **3 Déclarations Préalables ont reçu un avis favorable**
 - DP 001 102 24 D 0024 – Mr Jérémy MILHEIRO – D1686 – Transformation d'un carport en surface habitable
 - DP 001 102 24 D 0027 – Mr Rolf DURY – D1720 – Piscine hors sol semi-enterrée
 - DP 001 102 24 D 0028 – Mme Mouna GAAMOUCSI – A1447 – Création ouverture garage
- **3 Permis de construire ont reçu un avis favorable**
 - PC 001 102 24 D 0007 – Mr Cédric PARISSET – D1150 – Aménagement maison habitation
 - PC 001 102 24 D 0008 – Mr DOS SANTOS Justin – A976 – Construction maison individuelle
 - PC 001 102 24 D 0009 – Mr ROUX Steven – C976 - Construction maison individuelle

Terrains communaux

Monsieur le Maire informe son Conseil que deux compromis de vente ont été signés chez le notaire, le 15 juillet 2024. Il reste un lot à vendre.

COMMISSIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compte rendu du conseil communautaire

Monsieur le Maire fait un résumé et demande au Conseil s'il a des questions à la suite de l'envoi des différents comptes rendus de commissions.

COMMISSIONS COMMUNICATION, FÊTES ET CEREMONIES

Compte rendu Elections Législatives

Monsieur le Maire informe son conseil qu'il y a eu 528 votants sur 724 inscrits pour le premier tour des élections législatives et 530 votants pour le deuxième tour.

Divers

La date du prochain conseil municipal sera programmée ultérieurement.



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de
l'Ain

COMITÉ SYNDICAL

Réunion du mercredi 26 juin 2024 à 18h30

Délibération n°DE202406079 : Prestations de services – Modification des statuts

Le mercredi 26 juin 2024 à 18H30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Walter Martin, assisté de Michel Chanel, Christophe Greffet, Renaud Donzel, Alexis Morand, Françoise Courtine, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Vincent Scattolin, Andrée Tirreau,, Catherine Picard, Stéphanie Pernod-Beaudon Vice-Présidents, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Yannick Riou, Béatrice Dalmaz, Patrick Mathias, Stéphane Mitzas, Daniel Rousset, Valérie Pommaz, et Christian Makhlouf Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

305 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 4 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (305/501), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christian Makhlouf est élu Secrétaire de Séance.

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu la délibération du Comité Syndical n°DE201804053 en date du 13 avril 2018 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification de certaines dispositions des statuts du SIEA ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de permettre l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.* »

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-56 du CGCT, « *Sans préjudice des dispositions propres aux métropoles, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.* »

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public. »

Aussi, il est proposé au Comité Syndical une modification des statuts du SIEA afin de permettre la réalisation de prestations de services au bénéfice des communes membres, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de l'expertise du SIEA.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires – du paragraphe suivant :

« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives suivantes :

- *Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;*
- *Que cette activité demeure accessoire ;*
- *Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.*

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

L'actuel article 2.7.8 devient le 2.7.9 et idem pour les suivants.

Il revient donc au Comité Syndical :

- D'approuver la modification apportée aux statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et notamment l'ajout d'un nouvel article 2.7.8. relatif à la réalisation de prestations de services

Je vous demanderais de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

* * * *

DECISION

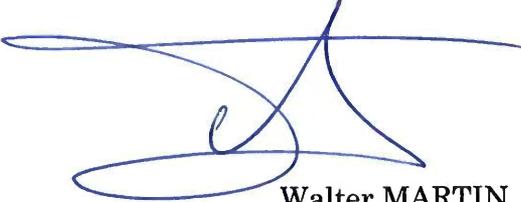
Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à la majorité, et 9 abstentions (NIEVROZ) Bouffanet Richard, (SERMOYER) Coulon Anne-Marie, (CORLIER) Doy Jacques, (BELIGNEUX) Ferrand Philippe, (ARBENT) Flageollet Jean-Pierre, (CURTAFOND) Labalme Christian, (ST ETIENNE S/ CHALARONNE) Laidet Anthony, (TALISSIEU) Remeé Yves, (AMBERIEUX EN DOMBES) Selig Christophe,

- Approuve la modification apportée aux statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain et notamment l'ajout d'un nouvel article 2.7.8, selon les termes figurant en annexe à la présente délibération ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

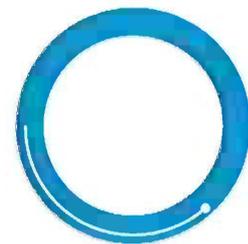
Le Président


Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le

Projet de statuts présenté aux communes



Statuts

Article 1er - Constitution du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre toutes les communes du Département de l'Ain, un Syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain » ou « SIEA » désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des communes membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains au titre de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des moyens techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
 - dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
 - réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

2.3 - Au titre des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la :

- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4 - Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installation ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.5 - Au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.6 - Au titre du Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat organise les services visant :

- à doter les communes et établissements publics de coopération intercommunale, de moyens et équipements informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental ;
- à apporter aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, une aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques.

2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.7.1. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics dont le Syndicat a la compétence.

2.7.2. Réalisation de toute étude technique dans les domaines de compétence du Syndicat.

2.7.3. Utilisation rationnelle de l'énergie.

2.7.4. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie.
- vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

2.7.5. Le Syndicat peut réaliser les travaux en matière d'éclairage public pour le compte des communes membres ou de collectivités non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

2.7.6. Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

2.7.7. Conseil, assistance administrative, juridique et technique dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, dont :

- l'instruction des demandes de permissions de voirie ;
- le contrôle, la perception et la gestion des redevances d'occupation du domaine public ;
- le contrôle des redevances de location dues par les opérateurs, dans le cadre de l'utilisation des fourreaux appartenant aux communes adhérentes ;
- possibilité d'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public et des redevances de location à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives suivantes :

- Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;
- Que cette activité demeure accessoire ;
- Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

2.7.9. Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

2.7.10. Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple. Le Syndicat peut exercer cette prérogative même pour la réalisation coordonnée d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements n'étant pas assujettis aux dispositions de la loi précitée.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des communes membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la commune membre concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres communes membres.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de 10 ans à compter de leur transfert à cet établissement. Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ;

Le comité syndical constate le montant de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après :

- 1 délégué pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- 2 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 2 001 et 5 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants ;
- 4 délégués pour les communes dont la population totale est comprise entre 10 001 et 20 000 habitants ;
- 5 délégués pour les communes dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants.

Chaque commune membre procède à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires. Chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au comité avec voix délibérative. Le comité désigne, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre total puisse dépasser 30.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 - Budget – Comptabilité

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- la cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. La cotisation est établie par compétence effectivement transférée et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine), sur la base des éléments ci-dessous :

Compétences	Référence
Electricité	population totale
Gaz	km de réseau
Système d'Information Géographique	population totale - surface
Communication Electronique	population totale
Eclairage Public	points lumineux
Réseaux de chaleur	investissement

Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat.

Les modalités en seront définies par le comité syndical.

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe sur l'électricité ;
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des locations ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à BOURG EN BRESSE.

Article 8 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical.



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

COMITÉ SYNDICAL

Réunion du mercredi 26 juin 2024 à 18h30

Délibération n°DE202406080 : IRVE Prestations de services – Elaboration du SDIRVE

Le mercredi 26 juin 2024 à 18H30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Walter Martin, assisté de Michel Chanel, Christophe Greffet, Renaud Donzel, Alexis Morand, Françoise Courtine, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Vincent Scattolin, Andrée Tirreau,, Catherine Picard, Stéphanie Pernod-Beaudon Vice-Présidents, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Yannick Riou, Béatrice Dalmaz, Patrick Mathias, Stéphane Mitzas, Daniel Rousset, Valérie Pommaz, et Christian Makhoulf Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

305 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 4 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (305/501), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christian Makhoulf est élu Secrétaire de Séance.

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-37 et L.5211-56 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi LOM ;

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°DE202403043 adoptée par le Comité Syndical en date du 23 mars 2024 relative au recours au mécanisme des fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain daté du 2 mai 2024 préconisant, en l'absence d'un transfert de la compétence IRVE, détenue par les communes, au SIEA, de procéder à une modification des statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres et notamment de réaliser, par ce biais, un projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), nécessaire pour bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements au réseau électrique des dites bornes de recharge ;

Vu la délibération n°DE202406079 faisant part, en conséquence, de la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 ;

Vu, par suite, le projet de convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération.

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit ;

Considérant que le SDIRVE permettra d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au niveau départemental et de bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements des dites infrastructures de recharges au réseau électrique ;

Considérant la délibération n° DE202406079 faisant suite aux préconisations de la Préfecture de l'Ain, relative à la modification des statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans les conditions de l'article L. 5211-56 ;

Considérant par suite que la modification desdits statuts permettra l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permettait la rédaction actuelle de l'article 2.7 desdits statuts ;

Considérant que la réalisation d'un SDIRVE pourra en conséquence être opérée par le SIEA par ce biais ;

Considérant qu'il convient en conséquence qu'une convention soit conclue entre les communes et le SIEA afin d'encadrer la réalisation de cette prestation de service ;

Considérant que la convention annexée à la présente délibération définit les dispositions régissant les relations entre le SIEA et ses communes membres dans le cadre de la réalisation, au nom et pour le compte des communes, par le SIEA d'un Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) ;

Dans la limite du domaine d'activité concerné et dans les conditions prévues par cette convention, le SIEA a rédigé le SDIRVE pour chaque commune membre en tant qu'il répond aux besoins de leur territoire en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ainsi, il est détaillé que pour la prestation d'élaboration du SDIRVE, le SIEA refacturera à chaque commune membre un montant forfaitaire de 45 € HT.

Il revient donc au Comité Syndical :

- **D'accepter** la réalisation par le SIEA, pour le compte des communes membres, d'une prestation de service relative à l'élaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) de l'Ain ;
- **D'approuver** la convention entre le SIEA et les communes membres pour la réalisation du Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) au profit de chaque commune membres compétentes en matière d'IRVE ;
- **D'accepter** le principe et les modalités de facturation définies dans la convention ;
- **De demander** aux communes membres de valider le SDIRVE sans réserves, ni modifications, attestant qu'il répond aux besoins de leur territoire en matière d'infrastructures de recharges ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous demanderais de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition.

DECISION

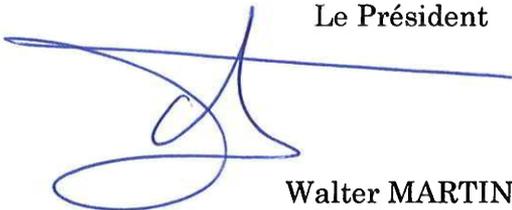
Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à la majorité, et 8 abstentions (NIEVROZ) Bouffanet Richard, (AMBRONAY) Daniou-Blanc Delphine, (CORLIER) Doy Jacques, (ARBIGNY) Gras Daniel, (ST ETIENNE S/ CHALARONNE) Laidet Anthony, (LE POIZAT-LALLEYRIAT) Lensel Bernard, (PREVESSIN MOENS) Picard Jean-Laurent, (AMBERIEUX EN DOMBES) Selig Christophe,

- **Accepte** la réalisation par le SIEA, pour le compte des communes membres, d'une prestation de service relative à l'élaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) de l'Ain pour les communes membres qui délibèreront en ce sens ;
- **Approuve** la convention entre le SIEA et les communes membres pour l'élaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) au profit de chaque commune membres compétentes en matière d'IRVE ;
- **Accepte** le principe et les modalités de facturation définies dans la convention ;
- **Demande** aux communes membres de valider le SDIRVE sans réserve, ni modifications, attestant qu'il répond aux besoins de leur territoire en matière d'infrastructures de recharges ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte ainsi que prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président


Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE
SERVICE POUR L'ELABORATION D'UN
SCHEMA DIRECTEUR DES
INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE
VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE)**



*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de
Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*



Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
1 OBJET DE LA CONVENTION	4
2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	4
3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE MEMBRE	4
4 CONTENU DU SDIRVE	4
5 METHODOLOGIE DU SDIRVE	4
6 DUREE	5
7 TARIF DE LA PRESTATION	5
8 MODALITES DE PAIEMENT	5
9 CLAUSE RESOLUTOIRE	5
10 LITIGES	5
11 SIGNATURES	6

*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*



Entre d'une part,

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA), ayant son siège à Bourg-en-Bresse (01000), 32 cours de Verdun, représentée par son Président, Monsieur Walter Martin, habilité par délibération du SIEA en date du 24 juillet 2020,

Ci-après désigné « le SIEA » ou le « le Prestataire »

Et d'autre part,

La Commune de [à compléter], ayant son siège à [à compléter], représentée par **Monsieur/Madame le maire, [à compléter]**, dument habilité par délibération du [à compléter].

Ci-après désignée « la commune membre »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*



1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions régissant les relations entre le SIEA et la commune de [à compléter] dans le cadre de la réalisation, au nom et pour le compte des communes membres du SIEA, d'un Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) qui répond aux besoins de la commune membre.

2 Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à élaborer un Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE).

Ce schéma directeur sera élaboré en concertation avec l'ensemble des collectivités du département ainsi que les opérateurs privés déployant des IRVE afin d'assurer un déploiement cohérent et coordonné entre maîtrises d'ouvrages publiques et les maîtrises d'ouvrages privés.

3 Obligations de la commune membre

La commune s'engage à transmettre au SIEA l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du SDIRVE et à acquitter les sommes dues conformément à l'article 7 de la présente convention.

4 Contenu du SDIRVE

Le document constituera une feuille de route ayant vocation à assurer le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire du département de l'Ain aux horizons 2025 et 2030 en corrélation avec le déploiement attendu du véhicule électrique. Il se base sur un diagnostic de besoins partagés entre les acteurs du territoire compétents en matière de mobilité.

5 Méthodologie du SDIRVE

Il sera élaboré conformément aux recommandations du « Guide à l'attention des collectivités et établissements publics » pour les Schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, mis à disposition par le Ministère de la transition écologique. La méthodologie suivra les étapes suivantes :

- **État des lieux de l'existant**
 - Constat de l'offre de recharge actuelle sur le territoire accessible à tous 24h/24, 7j/7
- **Évaluation de l'évolution des besoins**
 - Évaluation des besoins à moins de 3 ans et à plus de 5 ans
 - Mise en parallèle avec les obligations réglementaires
- **Évaluation des initiatives privées**
 - Recensement et estimation des initiatives privées à moins de 3 ans et à plus de 5 ans
- **Une offre publique pour compléter les initiatives privées**
 - Répondre aux besoins des usagers en l'absence d'offre privée identifiée
 - Répondre aux obligations réglementaires sur les parkings des collectivités

*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*



- Autre : promouvoir la mobilité électrique sur le territoire, promouvoir le tourisme ou les commerces locaux, etc

➤ **Validation du SDIRVE**

6 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature de cette dernière par la dernière partie.

Elle trouvera son terme à la validation, par la commune, du SDIRVE.

7 Tarif de la prestation

Les prestations objets de la présente convention seront réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire de 45 € HT.

8 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention et sur émission d'un titre de recette.

9 Clause résolutoire

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre partie, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

10 Litiges

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.

*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*



11 Signatures

Pour la commune,	Pour le SIEA,
Fait à _____, le _____ Madame, Monsieur le Maire,	Fait à Bourg-en-Bresse, le ____ / ____ /2024 Le Président, Walter MARTIN

*Convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (SDIRVE)
Annexe 1 - Délibération n°DE202406080*

Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

Territoire départemental de l'Ain

Janvier 2023



Lexique

- **VE** : Véhicule Électrique
- **Point de charge (PdC)** : Interface sur une borne de recharge associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois.
- **Borne de recharge** : Appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de charge pouvant intégrer des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement.
- **Infrastructure de recharge** : L'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge, points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, etc. permettant la recharge de véhicules électriques.
- **Station de recharge** : Zone géographique comportant une ou plusieurs bornes associées à un ou des emplacements de stationnement alimentées par un même point de livraison du réseau électrique.
- **Opérateur d'infrastructure de recharge** : Personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur.
- **Opérateur de mobilité** : Prestataire de service de mobilité pour les utilisateurs de VE incluant des services d'accès à la recharge.
- **AODE** : Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie – Syndicat intercommunal ou mixte qui possède les réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur.
- **AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité – Acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité (Intercommunalité ou Région).



Sommaire

I. Contexte

II. État des lieux de l'existant

III. Évaluation de l'évolution des besoins et évaluation des obligations réglementaires

IV. Financement et étapes à venir



I. Contexte





La mobilité électrique, levier de décarbonation

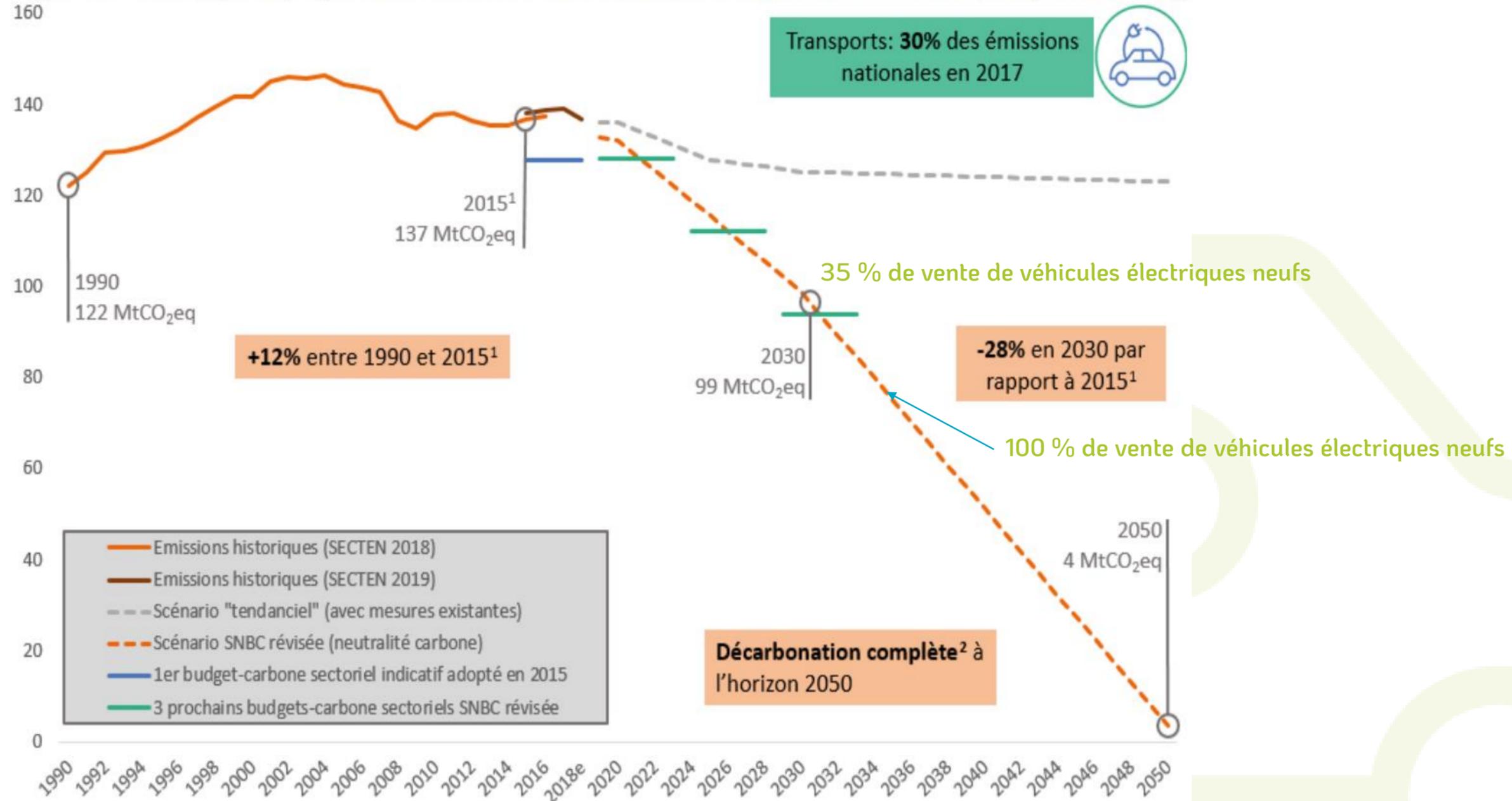
- Le secteur du transport est le premier émetteur de **gaz à effet de serre** (GES), avec plus de **30 % des émissions** de GES du pays, dont **16 % causées par nos voitures**.
- L'un des leviers permettant de lutter contre le **changement climatique** et la **pollution de l'air** est **l'amélioration des performances** des véhicules afin de les rendre **moins émissifs**.
- D'après carbone4, **en France, l'empreinte carbone** en Analyse de Cycle de Vie (ACV) **d'un véhicule électrique est 71 % plus faible que son homologue diesel**.

Sources : Les idées reçues sur la voiture électrique, carbone4, 22/02/2022 / Guide à l'attention des collectivités et établissements publics – Schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, Ministère de la Transition Écologique, 05/2021



La mobilité électrique au niveau national : Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Figure 10 - Historique et projection des émissions du secteur des transports entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq)



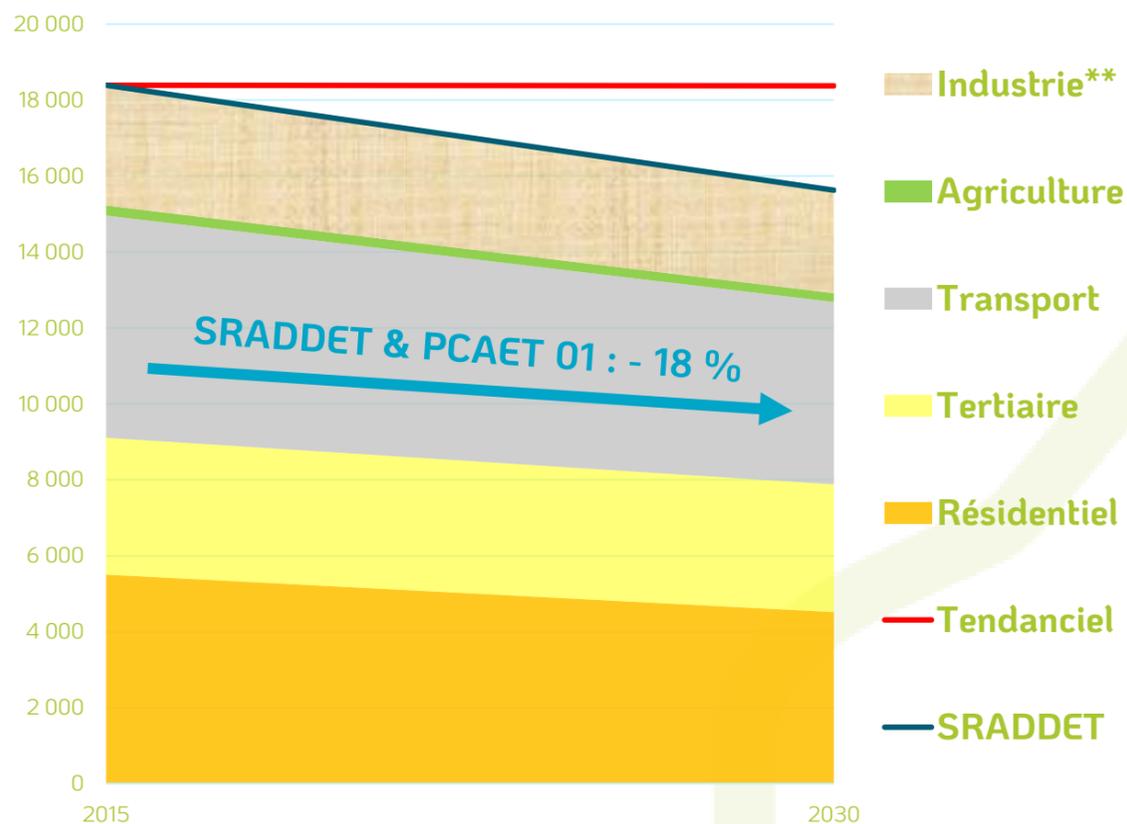
¹Les émissions de référence pour l'année 2015 sont issues de l'inventaire CITEPA SECTEN 2018

²Ne tient pas compte des fuites résiduelles « incompressibles » de gaz (gaz fluorés, gaz renouvelables) et des émissions résiduelles issues du transport aérien domestique.

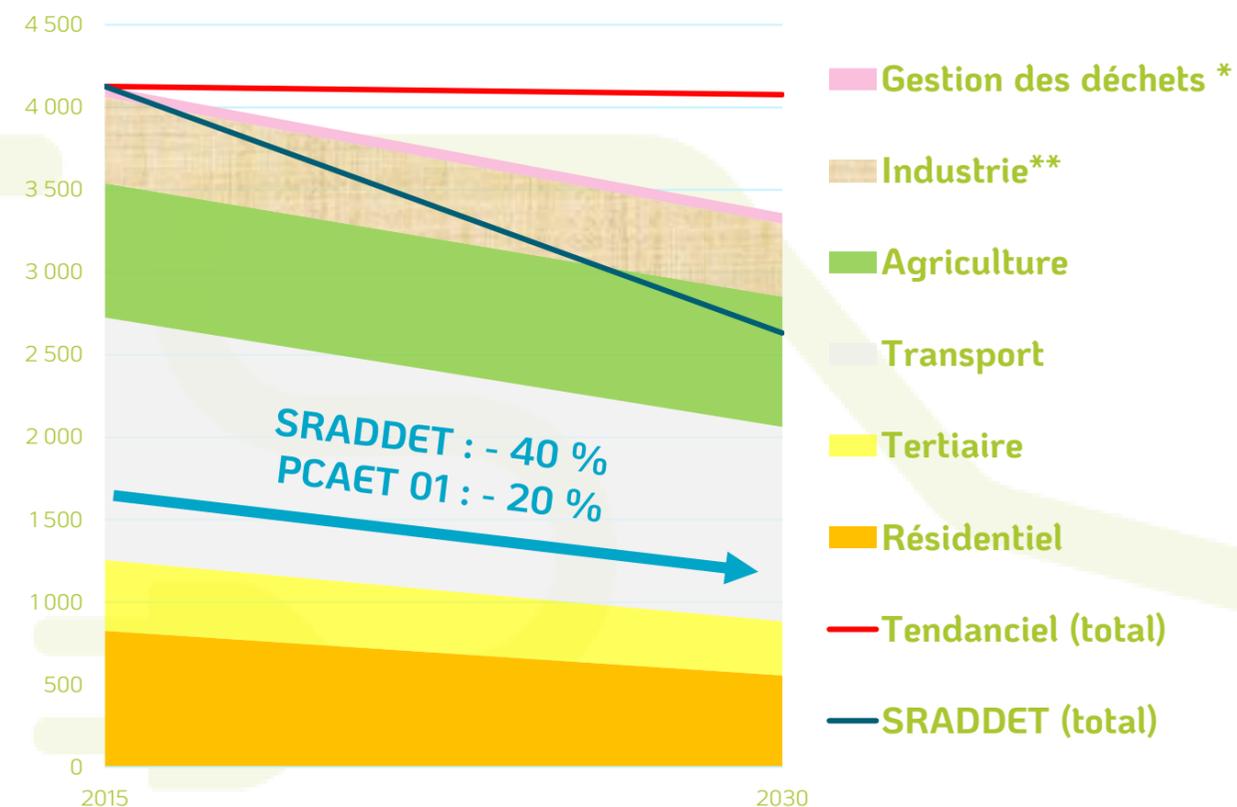


La mobilité électrique au niveau local : SRADDET et PCAET 01

Scénario PCAET - Evolution de la consommation d'énergie par secteur [GWh/an]



Scénario PCAET - Evolution des émissions de GES par secteur [kteqCO2/an]



Secteur des transports

- Réduire la **consommation d'énergie** de **18 % avant 2030**
- Réduire les **émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** de **20 à 40 % avant 2030**



Cadre réglementaire et législatif

Loi d'orientation des mobilités (LOM) et décrets, 18 juin 2019 puis 25 août 2021

- Depuis le 30 juin 2022 : Obligation de **réaliser un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE)** pour **bénéficier d'une réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement** jusqu'au 31 décembre 2025
- **Fin des ventes de véhicules thermiques** et hybrides neufs **en 2040** (amendement 3032).
- **Équipement obligatoire** dès 2025 **des parkings privés et publics > 20 places** associés à un bâtiment non résidentiel : **1 point de charge pour 20 places** de stationnement.

Loi de lutte contre le dérèglement climatique, 22 août 2021

- **Équipement obligatoire dès 2025** des parking publics > 20 places gérés en régie, DSP ou marché public : **1 point de charge pour 20 places** de stationnement

Décret relatif aux obligations s'appliquant aux conventions de délégation autoroutières, 12 février 2021

- **Obligation d'équipement des aires de services** (440 aires concernées) avant 2023.



Subventions

Advenir

- **Jusqu'au 31/07/2022** : 50 % d'aide (limitée de 1 700 € à 15 000 € par point de charge en fonction de la puissance) – **Enveloppe initialement prévue jusqu'à fin 2022 mais consommée en cours d'année**
- **Depuis le 01/08/2022** : 30 % d'aide (limité de 1 000 € à 9 000 € par point de charge en fonction de la puissance)

FACE – Dotations 2022 (arrêté du 15 mars 2022)

- Attribution d'une subvention de 1 500 000 € pour le déploiement d'IRVE en zones rurales

AAP France 2030 – jusqu'au 31/12/2024

- Jusqu'à 40 % des coûts hors exploitation et maintenance
- Minimum 30 points de recharge par projet et 4 points de charge par station dont 2 à 150 kW

FEDER

- Projets groupés (ex. 10 stations) sur des zones peu couvertes
- Projets combinés ombrières PV-IRVE et/ou des projets en lien avec de l'autoconsommation,
- Projets innovants sur les enjeux Vehicle-to-Grid



Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques

1. État des lieux de l'existant

- Constat de l'offre de recharge actuelle sur le territoire accessible à tous 24h/24, 7j/7

2. Évaluation de l'évolution des besoins

- Évaluation des besoins à moins de 3 ans et à plus de 5 ans
- *Mise en parallèle avec les obligations réglementaires*

3. Évaluation des initiatives privées

- Recensement et estimation des initiatives privées à moins de 3 ans et à plus de 5 ans

4. Une offre publique pour compléter les initiatives privées

- Répondre aux besoins de usagers lors d'absence d'offre privée identifiée
- Répondre aux obligations réglementaires sur les parkings des collectivités
- Autre : promouvoir la mobilité électrique sur le territoire, promouvoir le tourisme ou les commerces locaux, etc

5. Validation du SDIRVE par la préfecture



Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques

- Rôle de **chef d'orchestre** du développement de **l'offre de recharge ouverte au public**.
- Définir **une stratégie** de déploiement **qui vient compléter les initiatives privées**.
- Définir **une stratégie cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protections de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie**.
- Proposer des solutions de **recharge adaptées à chaque besoin**.
- Définir **une feuille de route** pour les années futures **permettant d'anticiper les budgets** nécessaires.
- Permettre une dépense méthodique et utile des fonds publics.
- Répondre aux **obligations réglementaires** avant le 1^{er} janvier 2025
- Bénéficier d'une **réfaction des coûts de raccordements de 75 %** jusqu'au 31 décembre 2025.



Un développement en cohérence avec les autres documents de planifications

Plan de mobilité du Conseil Départemental de l'Ain

- Mis en place à l'initiative du CD01.
- Objectifs : adapter l'action du Département pour prendre en compte l'ensemble des modes, favoriser un usage partagé du réseau départemental, recenser et prioriser les projets routiers du Département, renforcer la sécurité des usagers, assurer la continuité des itinéraires, maintenir le niveau de service du patrimoine routier du Département, connaître et prendre en compte les besoins de ses partenaires.

Plan de mobilité (PDM)

- Généralement mis en place par les intercommunalités
- Objectif : organiser les déplacements et l'équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé ainsi que la diminution du trafic automobile.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

- Document stratégique et opérationnel mis en place par les intercommunalités et dont le SIEA doit effectuer la synthèse.
- Il peut fixer des objectifs de déploiement des véhicules électriques et des IRVE dans l'espace public.

II. Etat des lieux de l'existant





Les différentes technologies de bornes

	Bornes normales		Bornes semi-rapides	Bornes rapides
1,75 m Visuel 				
Puissance	7 kW AC	22 kW AC	24 kW DC / 22 kW AC	> 50 kW DC
Temps de charge indicatif	6 h à 10 h	6 h à 10 h (RENAULT Zoé : 2 h)	1 h à 4 h	15 min à 1 h
Tarif indicatif	15 000 € (5 000 € borne seule)		25 000 € (15 000 € borne seule)	À partir de 50.000 €
Estimation des coûts de fonctionnement (exploitation et maintenance)	1 400 €/an		2 000 €/an	5 000 €/an



Définition des usages : quelle borne pour quel usage ?



Bornes normales



Bornes semi-rapides



Bornes rapides

Usage résidentiel

Résidentiel sans place de stationnement ou résidentiel collectif sans solution de charge

Usage en transit et occasionnel

Tourisme intra- et inter-départemental

Urgences et imprévus

Véhicules en transit

Usage professionnel

Taxis, véhicules de service/fonction

Véhicules professionnels : livraison derniers kilomètres, BTP, etc

Poids lourds (transport en commun et transport lourd)



État des lieux : Inventaire des paramètres étudiés

Paramètres étudiés communs à toutes les IRVE

- ✓ Nombre de véhicules électriques en circulation dans l'Ain
- ✓ Nombre de bornes accessibles au public sur le territoire

Paramètres étudiés pour les IRVE normales et semi-rapides

- ✓ Nombre de bornes et de points de charge
- ✓ Évolution du nombre moyen de charge/jour/borne
- ✓ Évolution du nombre moyen de charges par jour par commune par rapport au nombre de ménages sans place de stationnement
- ✓ Puissance de charge moyenne par borne

Paramètres étudiés pour les IRVE rapides

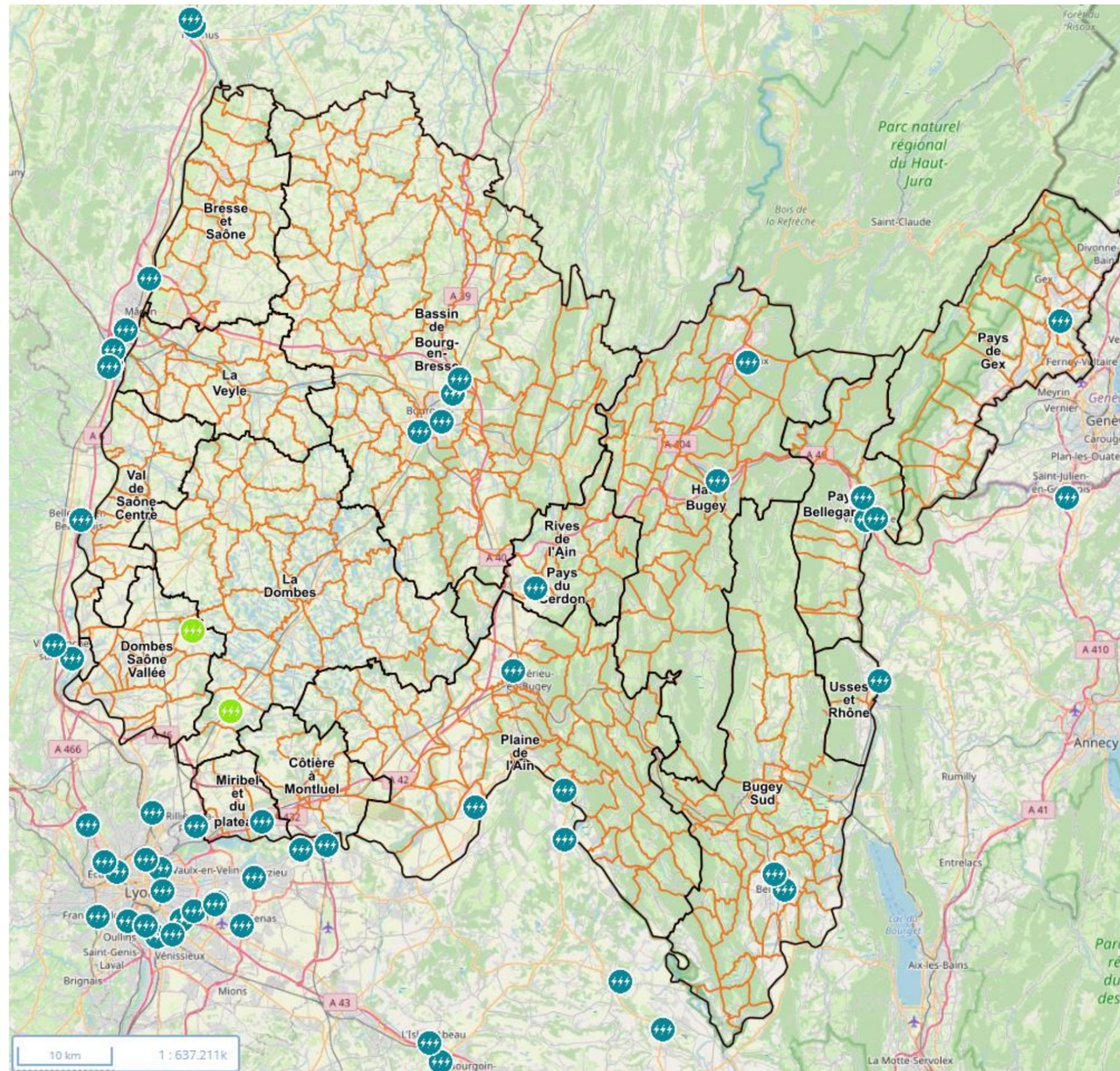
- ✓ Nombre de bornes et de points de charge rapides
- ✓ Évolution du nombre de charge par jour et par borne
- ✓ Puissance de charge moyenne par connecteur et par borne
- ✓ Évolution de la puissance de charge moyenne



IRVE rapides existantes

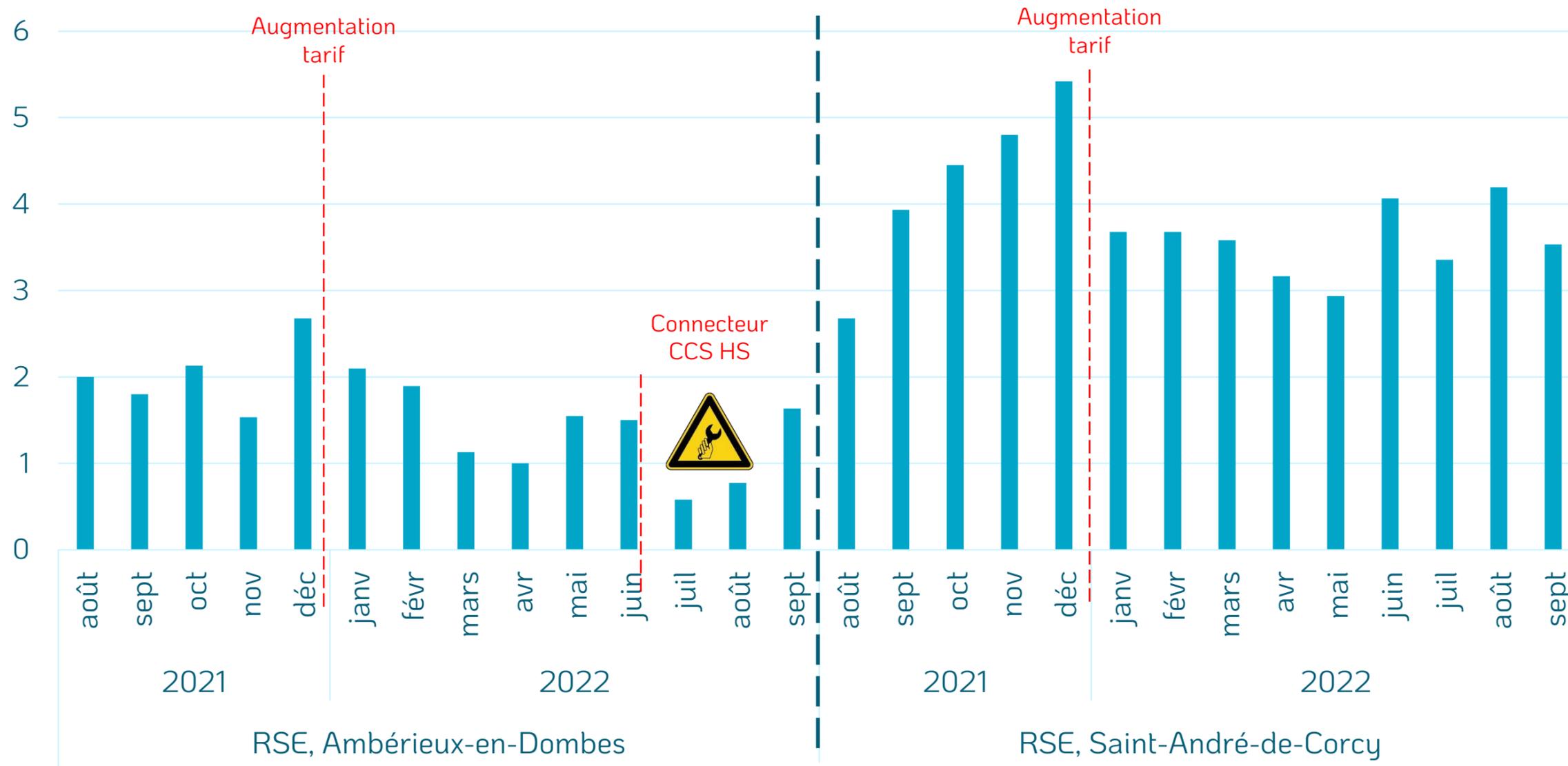
- **19 stations** (+ 8 sur autoroutes)
- **28 bornes** (+ 50 sur autoroutes)
- **43 points de charge** (+ 59 sur autoroutes)
- 58 stations à proximité du territoire

Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privés (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC





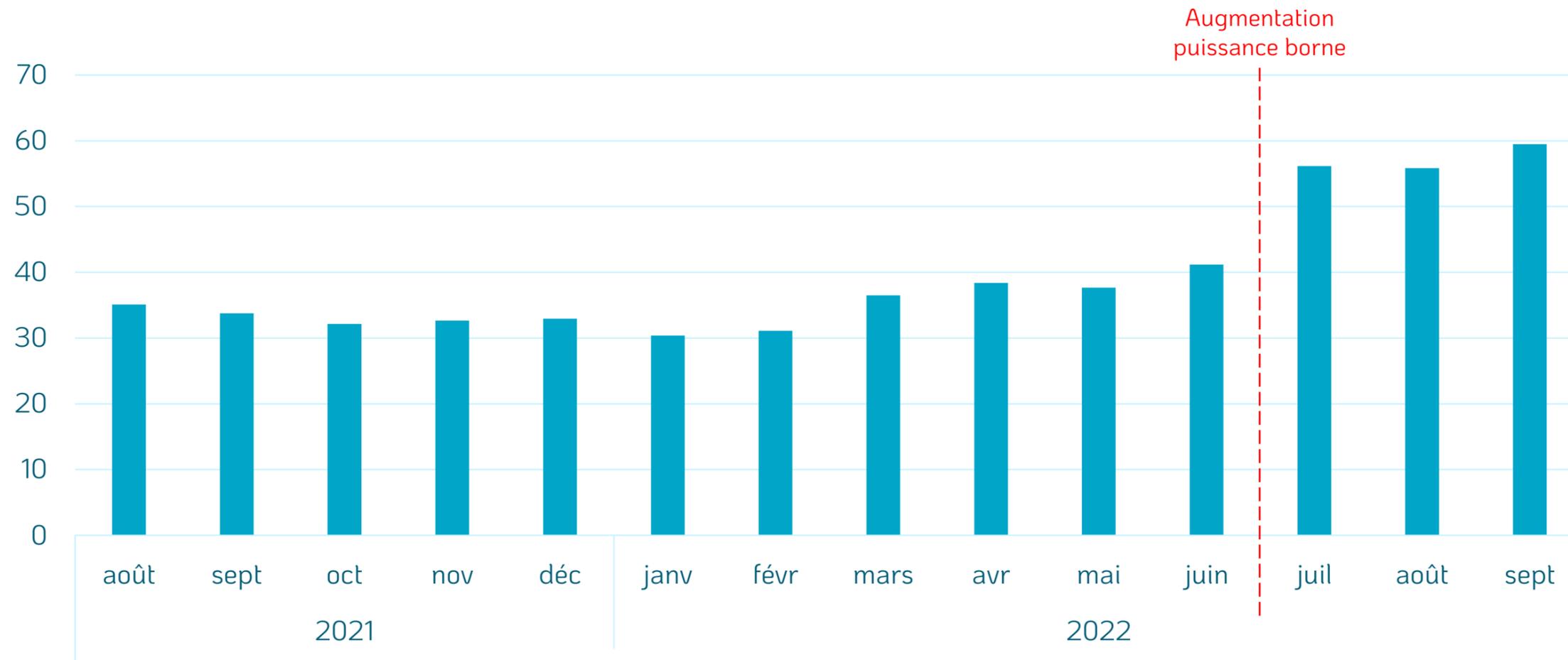
IRVE rapides existantes : évolution du nombre de charge par jour par borne



➤ Le nombre de recharges a tendance à augmenter dans le temps. Par ailleurs, on observe que la tarification a un impact direct sur le nombre de recharge. On voit également que le choix du lieu d'implantation est primordial.



IRVE rapides existantes : évolution de la puissance moyenne de charge



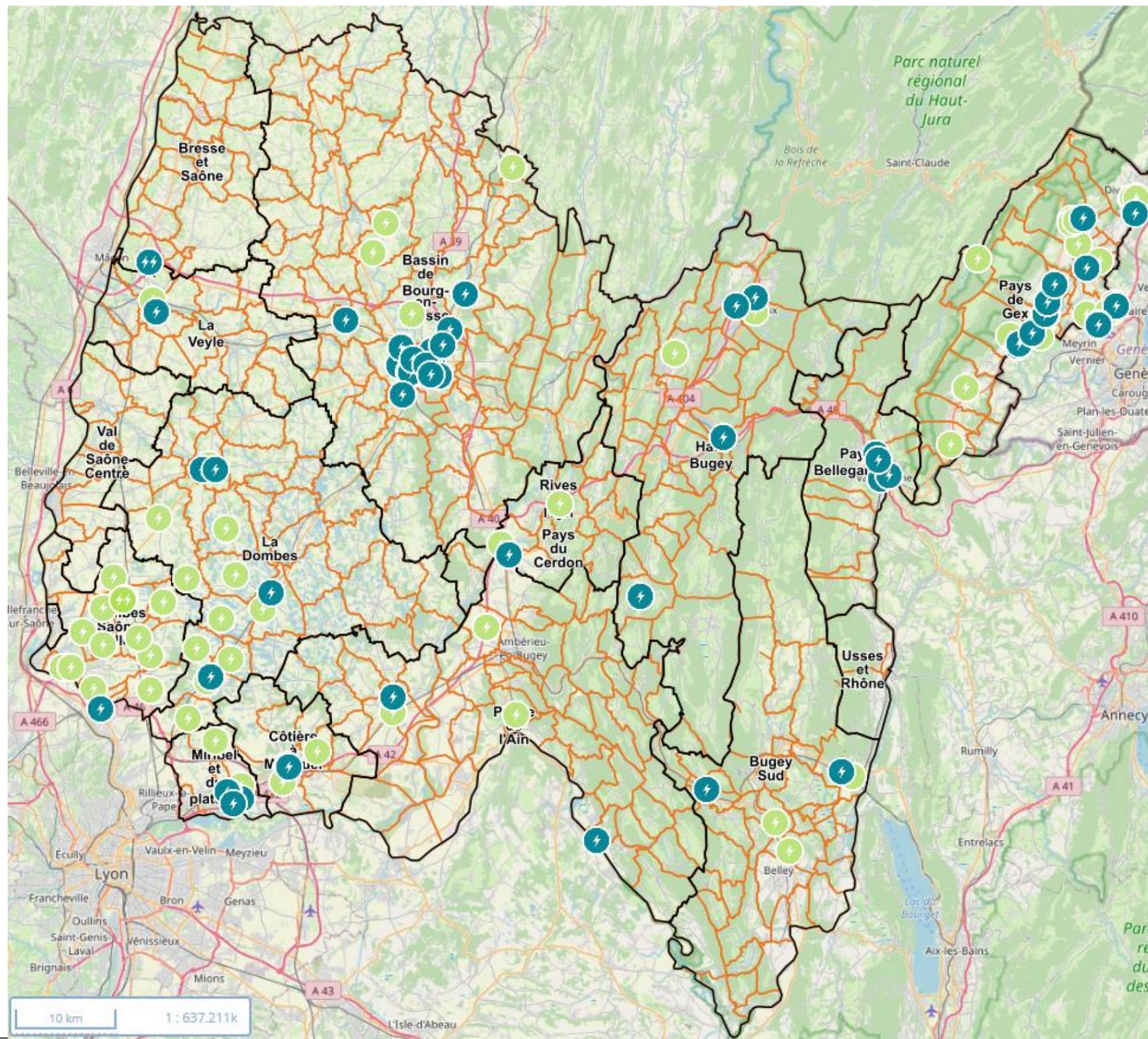
- On remarque que la puissance moyenne de charge augmente avec le temps. En effet, les véhicules chargent à des puissances de plus en plus élevées (jusqu'à 270 kW aujourd'hui).
- Aujourd'hui, le standard est > 150 kW pour les bornes ultra-rapides et jusqu'à 350 kW pour les plus puissances.



IRVE normales et semi-rapides existantes

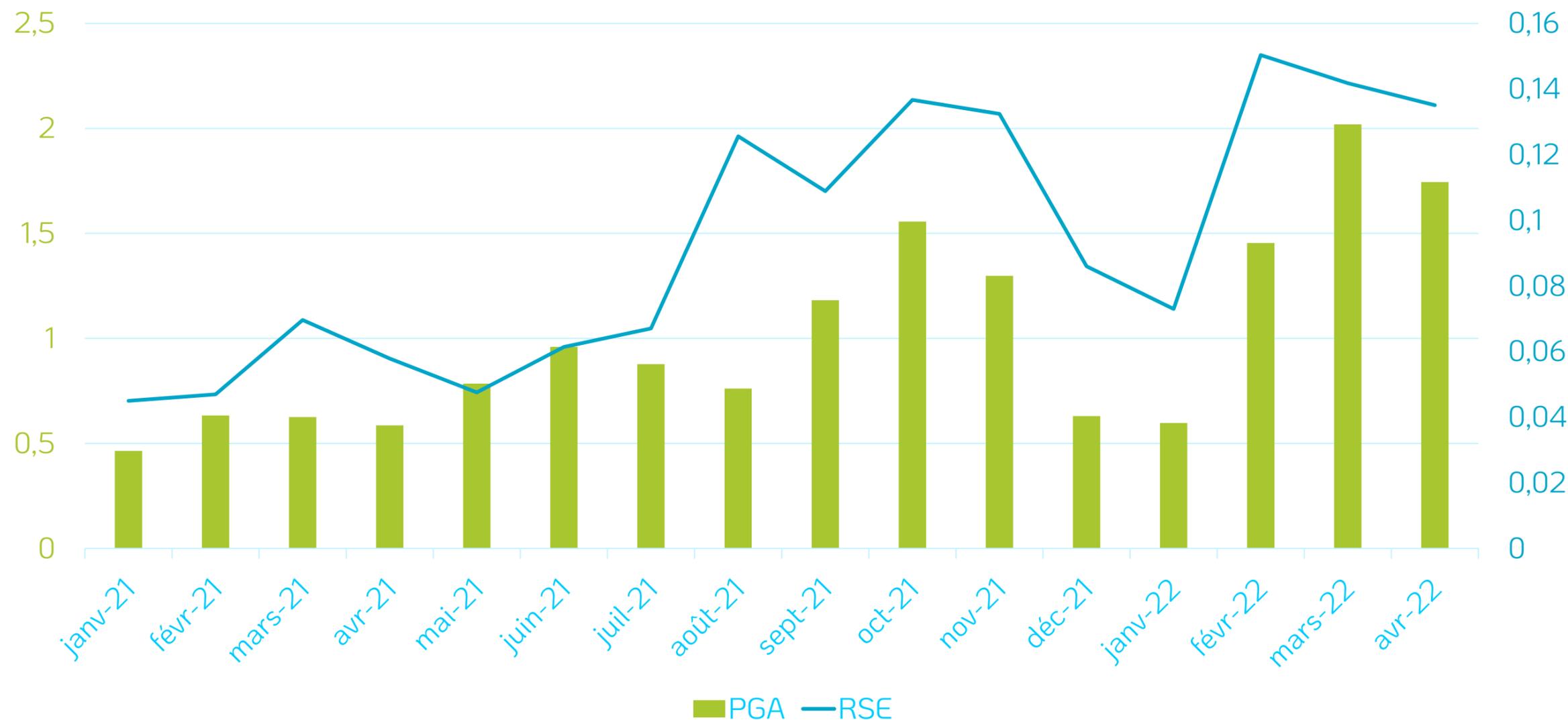
- 118 stations
- 136 bornes
- 261 points de charge

Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 68 stations	 72 bornes 142 PdC	 1 borne 1 PdC	 N/A
IRVE en service Privé 50 stations	 60 bornes 115 PdC	 3 bornes 3 PdC	 N/A





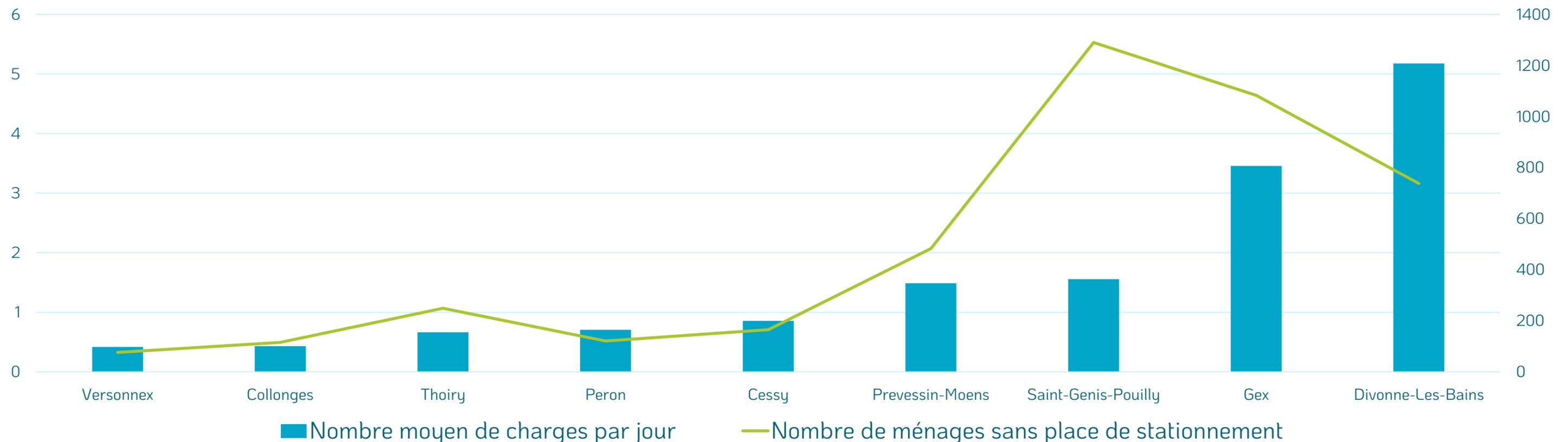
IRVE normales et semi-rapides : évolution du nombre de charge par jour par borne



➤ Les bornes du Pays de Gex enregistrent en moyenne 1 charge par jour et par borne. Concernant les bornes RSE, la moyenne est d'environ 1 charge par semaine. Dans les deux cas, le nombre tend à doubler d'une année sur l'autre.



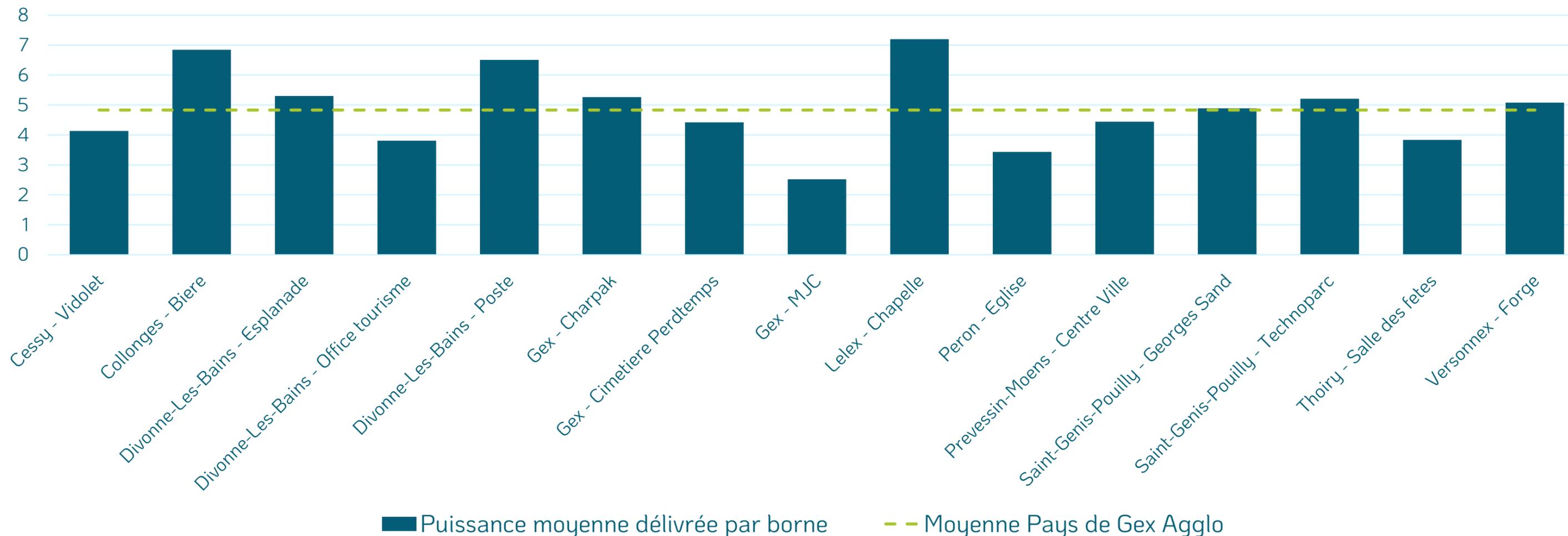
IRVE normales et semi-rapides : évolution du nombre moyen de charges par jour par commune par rapport au nombre de ménages sans place de stationnement



- Il semblerait que le nombre moyen de charges soit au moins en partie lié au nombre de ménages sans place de stationnement. Le nombre de charges sur les bornes RSE n'est pas suffisant pour déterminer une corrélation.



IRVE normales et semi-rapides : puissance de recharge moyenne en kW par borne



➤ Une puissance de 22 kW n'est pas forcément nécessaire pour les bornes normales. D'où l'importance d'adapter la puissance des bornes en fonction des besoins de chaque implantation.

III. Evaluation des besoins et des obligations réglementaires





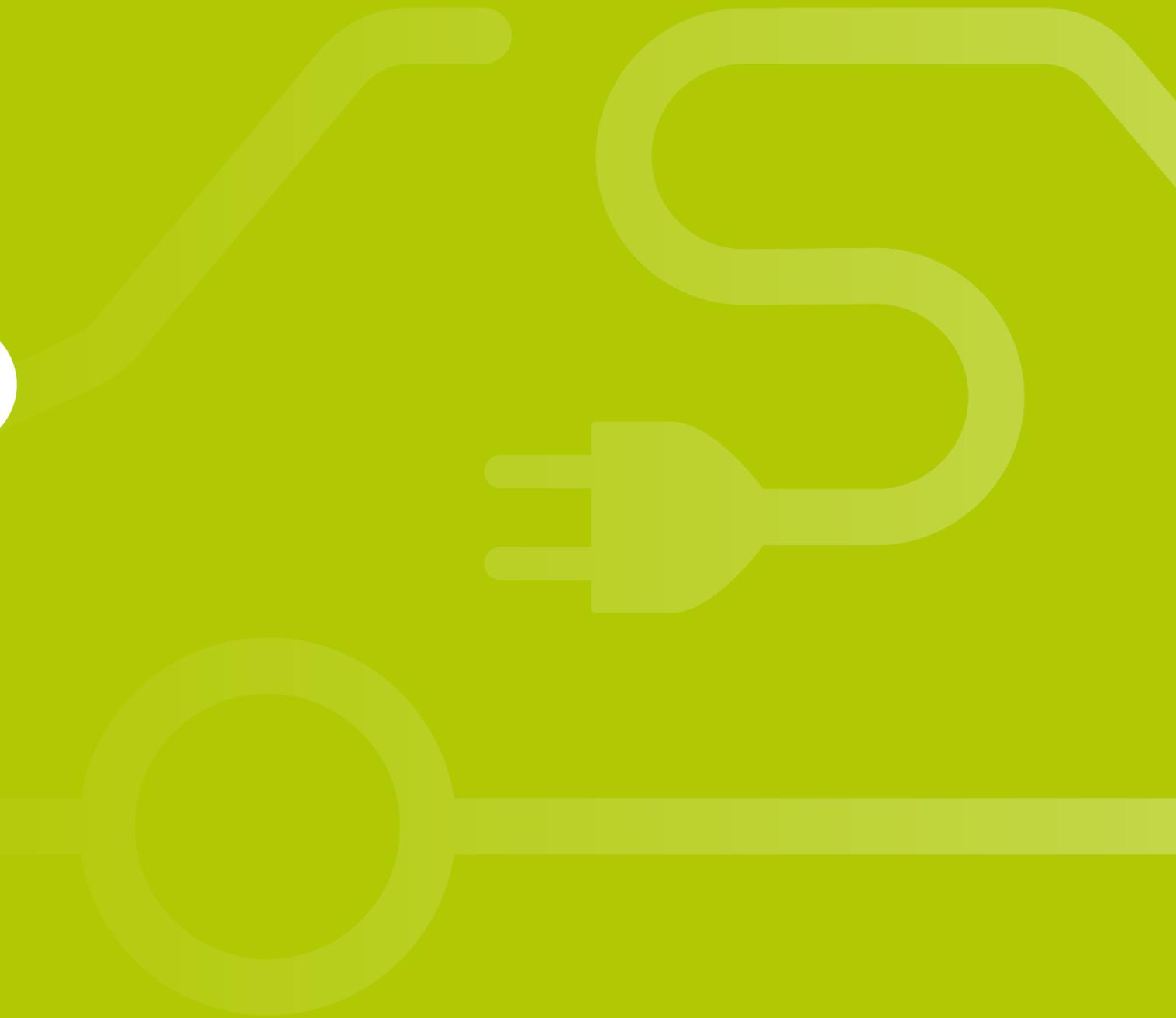
Échéances réglementaires 3 et 5 ans

- **Évaluation de l'évolution des besoins d'ici le 1^{er} janvier 2025**
 - Date limite d'obligation d'équipement des parkings publics > 20 places
- **Évaluation de l'évolution des besoins d'ici le 1^{er} janvier 2030**
 - Cohérence avec les objectifs des PCAET et SRADDET

Remarques :

- Les besoins en IRVE normales seront considérés plus élevés pour les parkings publics à proximité de zones résidentielles ou d'entreprises sans parkings.
- L'évaluation des besoins sera comparée aux obligations d'équipement des parkings publics de plus de 20 places avant 2025.
- Les besoins en IRVE rapides sur le territoire ne prendront pas en compte les besoins autoroutiers, qui sont assurés par les sociétés concessionnaires.

III.1 Etude préalable du CD01 (2015)



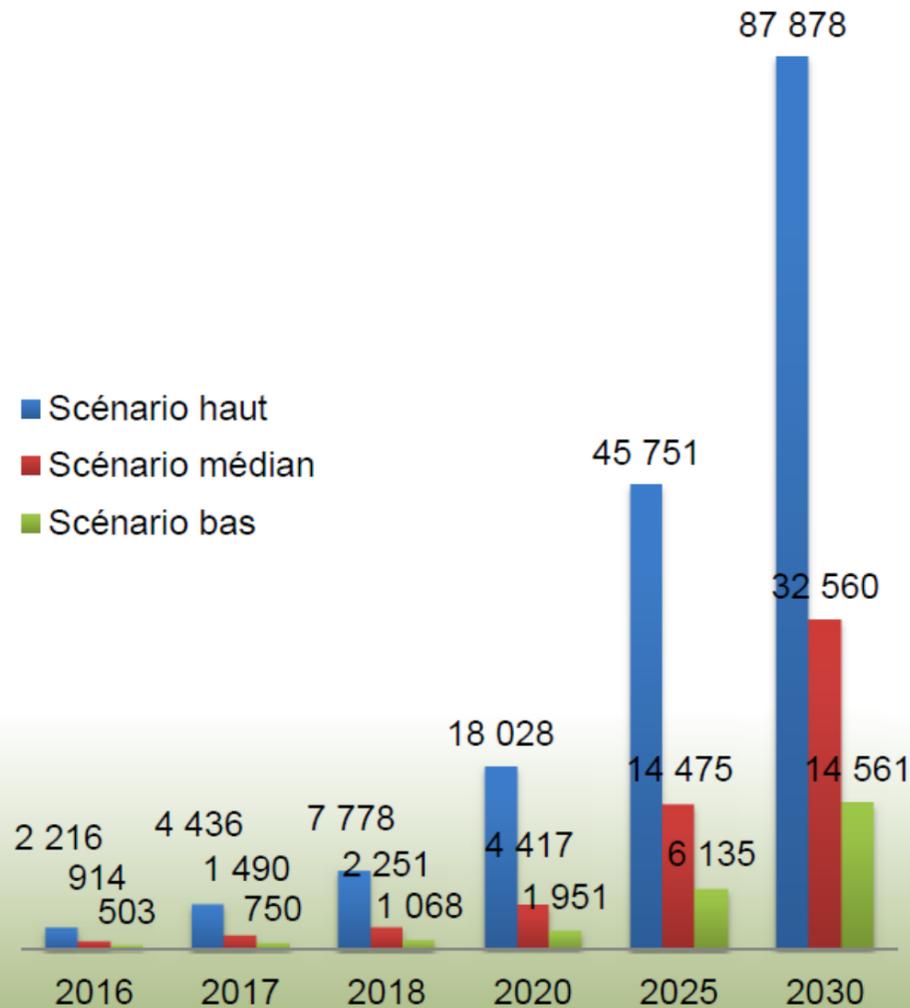


Rappel du Projet IRVE du département de l'Ain - 05/2015

ESTIMATION DU NOMBRE DE VEHR

3 TENDANCES SE DÉGAGENT POUR ESTIMER L'ADOPTION DES VEHR

Nombre de VEHR dans l'Ain
suivant les tendances



1. Scénario bas

- ▶ Courbe de croissance des ventes identique à l'actuelle
- ▶ Le nombre de VEHR vendus chaque année augmente de 140 unités par an
- ▶ 1000 VEHR vendus par an en moyenne^(*)

2. Scénario médian

- ▶ Equivalent à la vision 2030-2050 de l'ADEME éditée en 2014
- ▶ Le nombre de VEHR vendus chaque année augmente de 290 unités par an
- ▶ 2300 VEHR vendus par an en moyenne^(*)

3. Scénario haut

- ▶ Calé sur le Plan National de l'Etat édité en 2009 (2M de VEHR en France en 2020)
- ▶ Le nombre de VEHR vendus chaque année augmente de 460 unités par an
- ▶ 6100 VEHR vendus par an en moyenne^(*)

➤ **Le scénario médian est retenu pour la suite de l'étude**

^(*) Sur la période 2016-2030

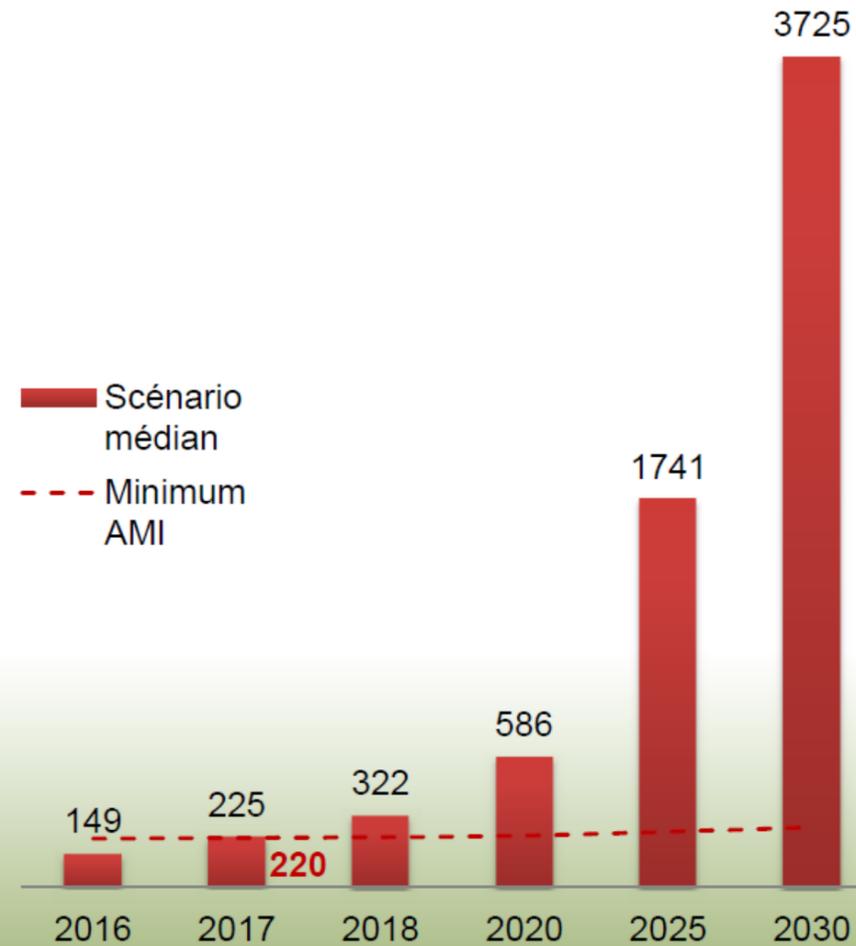


Rappel du Projet IRVE du département de l'Ain - 05/2015

NOMBRE DE PDC À DÉPLOYER DANS L'AIN

D'APRÈS LE NOMBRE DE VEHR ESTIMÉ PAR LE SCÉNARIO MÉDIAN

Nombre de PDC à déployer dans l'Ain
Scénario médian



~~❖ Le nombre de PDC publics est égal à 10% du nombre estimé de VEHR en circulation l'année suivante~~

(Préconisation du Livre Vert)

Plus d'actualité

❖ Exemple en 2017

$$225 \text{ PDC} = 10\% \text{ des } 2251 \text{ VEHR prévus en 2018}$$

❖ Minimum AMI

► Pour être éligible au dispositif et respecter le critère de 1 PDC pour 3000 habitants au minimum :

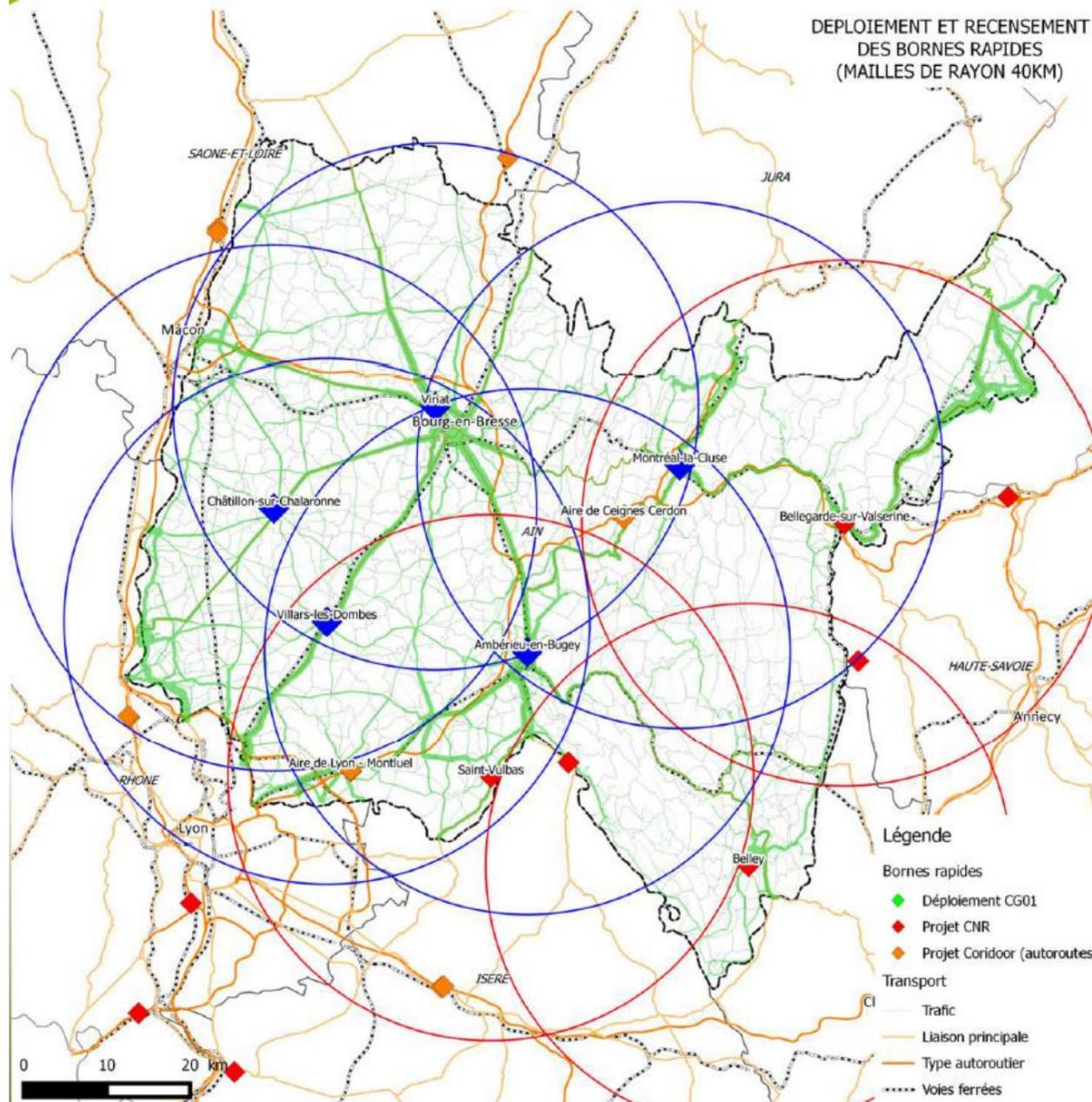
220 PDC dans l'Ain
Soit 110 bornes



Rappel du Projet IRVE du département de l'Ain - 05/2015

RÉPARTITION DES BORNES RAPIDES

5 STATIONS À DÉPLOYER AU MINIMUM



❖ Critères de placement

- ▶ Nœuds routiers principaux
- ▶ Grands axes

❖ Objectif : couvrir les grands axes, sans redondance

❖ Prises en compte des autres projets

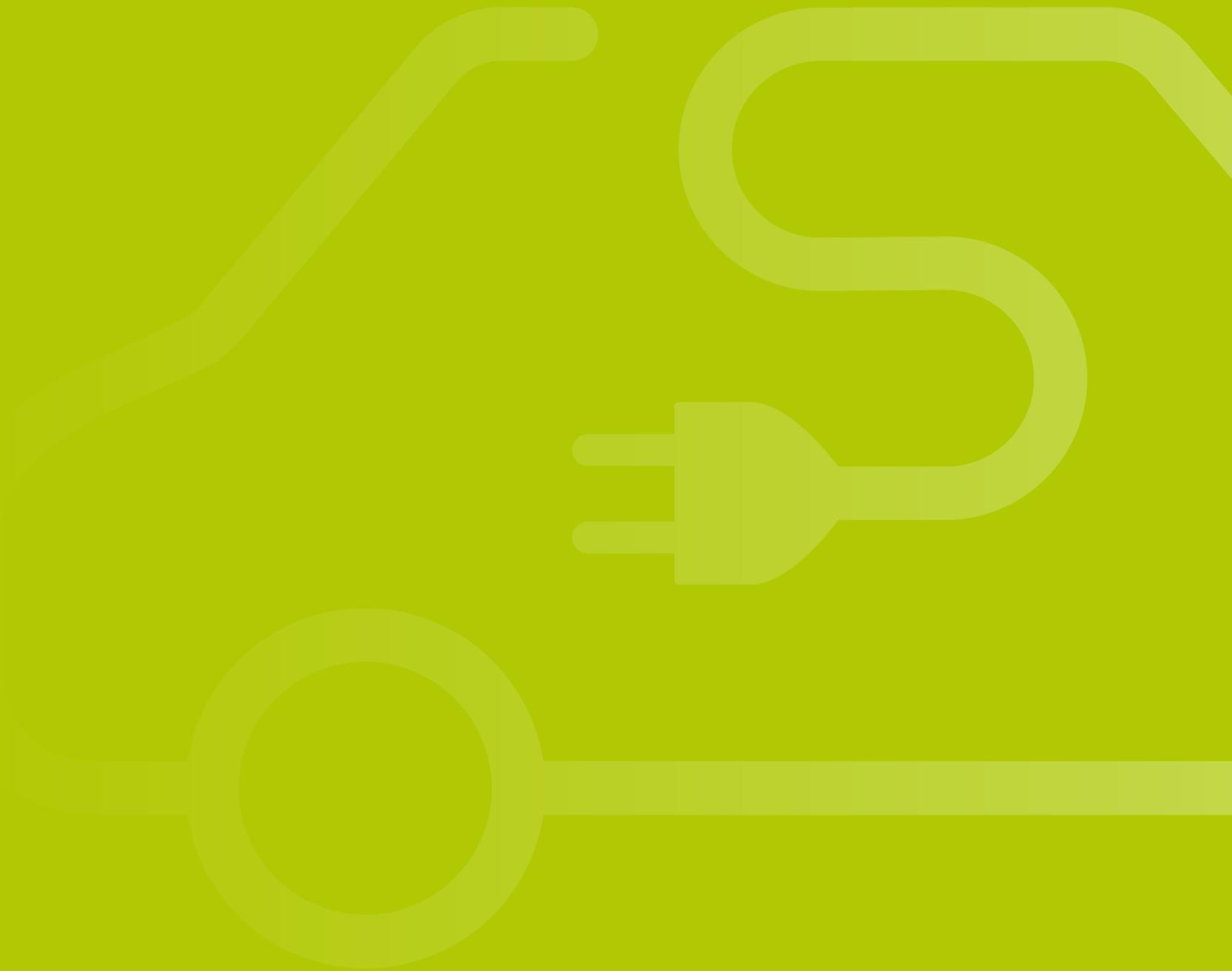
- ▶ **CNR** : grands axes routiers
 - 3 stations prévues (6 bornes)
 - Bornes intégrées au schéma directeur : zones gratuites
- ▶ **Corridor** : autoroutes
 - 1 double-station prévue, 1 en suspend (4 bornes)
 - Bornes non intégrées au schéma directeur : zones payantes

❖ Résultat

- ▶ 5 stations* à déployer au minimum
 - Bourg-en-Bresse
 - Châtillon-sur-Chalaronne
 - Villars-les-Dombes
 - Ambérieu en Bugey
 - Montréal-la-Cluse

* De 2 bornes idéalement

III.2 Critères généraux





Sommaire des critères étudiés

Critères généraux d'estimation des besoins en IRVE

- Population par commune
- Estimation de l'évolution du parc de véhicules électriques dans l'Ain jusqu'en 2030
- Sites touristiques

Critères d'estimation des besoins en IRVE rapides

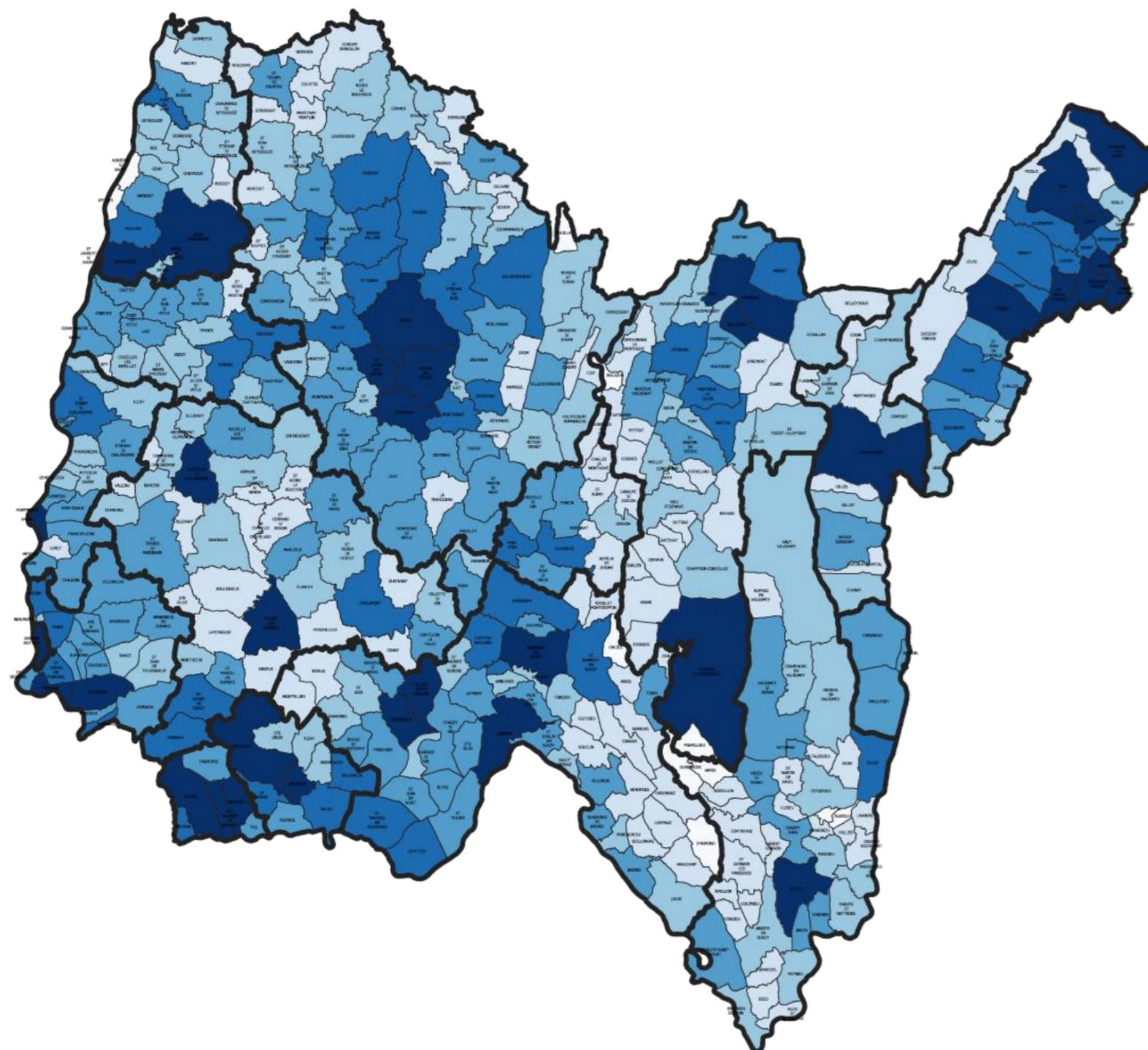
- Méthodologie
- Traffic routier
- Zones d'Activités, Zones Industrielles
- Nombre de véhicules professionnels sur le territoire
- Stations de taxis

Critères d'estimation des besoins en IRVE normales et semi-rapides

- Méthodologie
- Hypothèses d'évolution de critères issus d'enquêtes
- Nombre de résidence principale sans place de parking privée
- Migrations pendulaires



Critères généraux : nombre d'habitants par commune

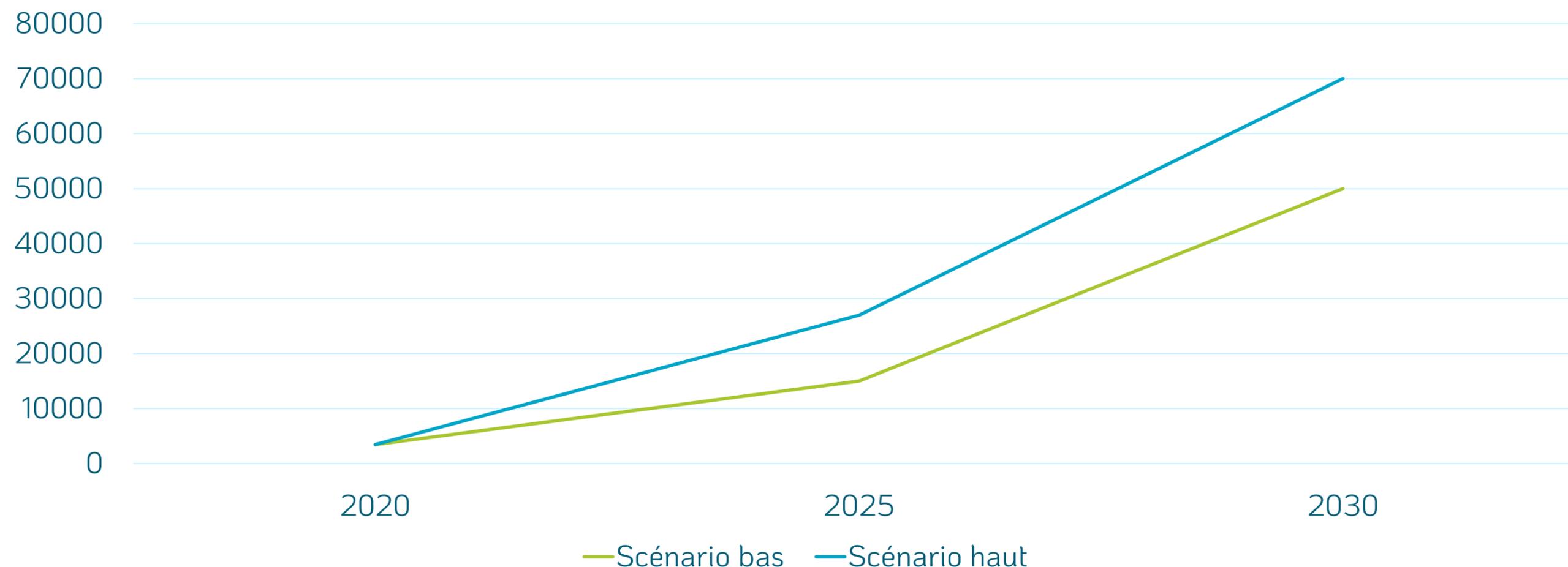


- 0 - 100
- 100 - 500
- 500 - 1000
- 1000 - 2000
- 2000 - 3500
- 3500 - 50000



Critères généraux : estimation de l'évolution du parc de véhicules électriques

- Estimations réalisées sur la base des scénarios RTE, de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et sur des projections des estimations à l'échelle locale
- Cohérence avec le scénario moyen étudié par le CD01 en 2015



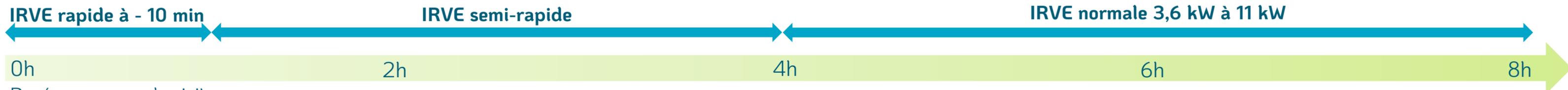
(Sources : Mobilité électrique en Auvergne-Rhône-Alpes – Mars 2021 / PCAETs / Enjeux du déploiement des points de recharge en France à l'horizon 2030 – Teraconsultants – Juin 2021)



IRVE



Critères généraux : sites touristiques majeurs de la région



Durée moyenne de visite



III.3 Les bornes rapides





Sommaire des critères étudiés

Critères généraux d'estimation des besoins en IRVE

- Population par commune
- Estimation de l'évolution du parc de véhicules électriques dans l'Ain jusqu'en 2030
- Sites touristiques

Critères d'estimation des besoins en IRVE rapides

- Méthodologie
- Trafic routier
- Zones d'Activités, Zones Industrielles
- Nombre de véhicules professionnels sur le territoire
- Stations de taxis

Critères d'estimation des besoins en IRVE normales et semi-rapides

- Méthodologie
- Hypothèses d'évolution de critères issus d'enquêtes
- Nombre de résidence principale sans place de parking privée
- Migrations pendulaires



IRVE rapides : Méthodologie

- L'étude CODA Stratégie pour la DGEC et l'ADEME conseille environ 1 point de charge pour 12 500 habitants sur chaque intercommunalité
- Proximité avec les **Zones d'activité et Zones industrielles**
- Réglementation européenne : deux stations doivent être espacées de 60 km au maximum d'ici 2026
- Une station proche de services à proximité de chaque **nœud de trafic routier important** :
 - Station de 2 points de charge jusqu'à 30.000 passages/jour*
 - Station de 3 points de charge entre 30.000 et 50.000 passages/jour*
 - Station de 4 points de charge au-delà de 50.000 passages/jour*
- Minimum de 2 points de charge par station

*Sauf si une intersection avec un trafic plus important se situe à moins de 5 km

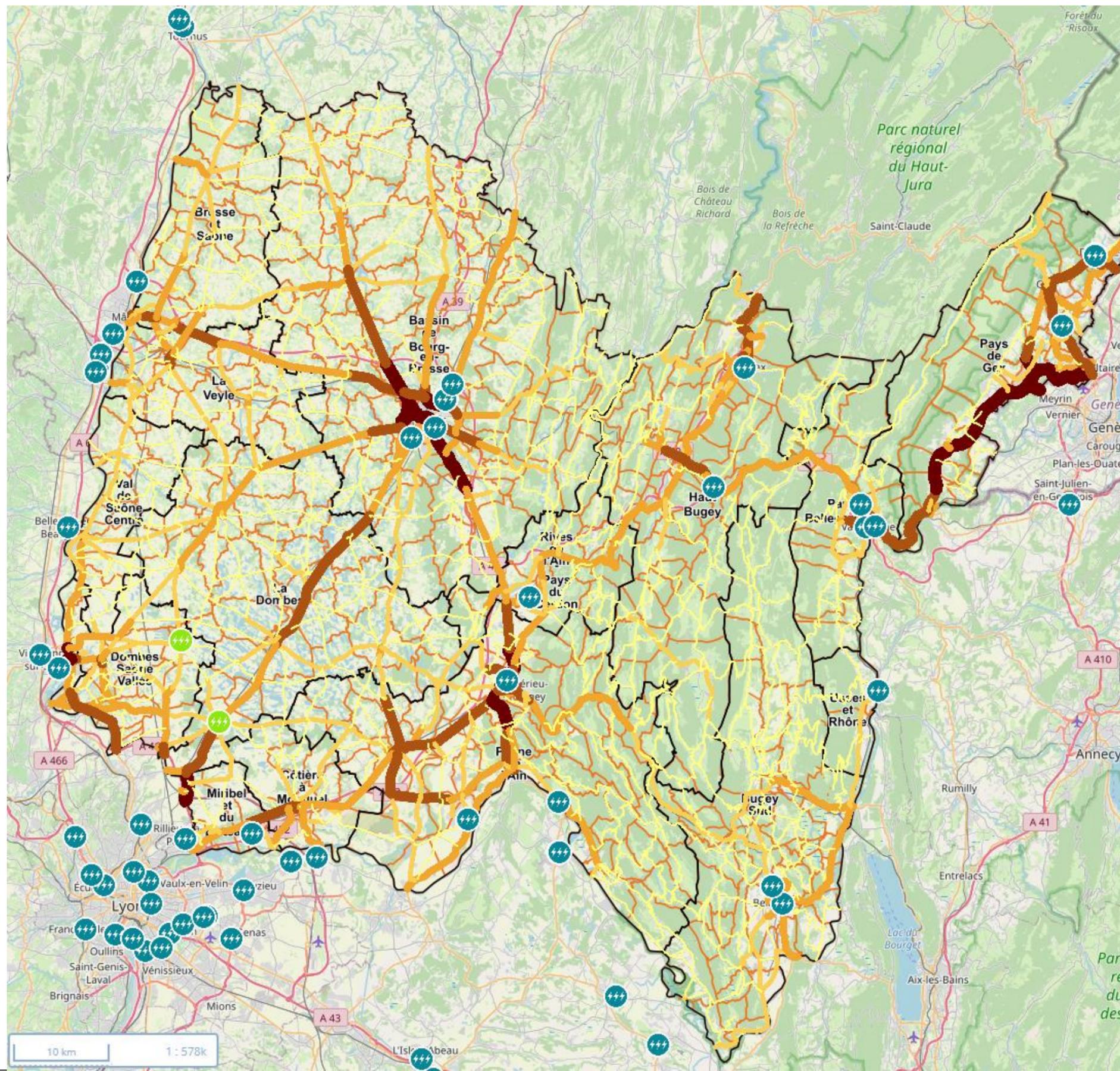


IRVE

IRVE rapides existantes et trafic routier

Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC

-  > ou = à 15 000 véh./j.
-  de 10 000 à 14 999 véh./j.
-  de 5 000 à 9 999 véh./j.
-  de 2 500 à 4 999 véh./j.
-  < 2 500 véh./j.

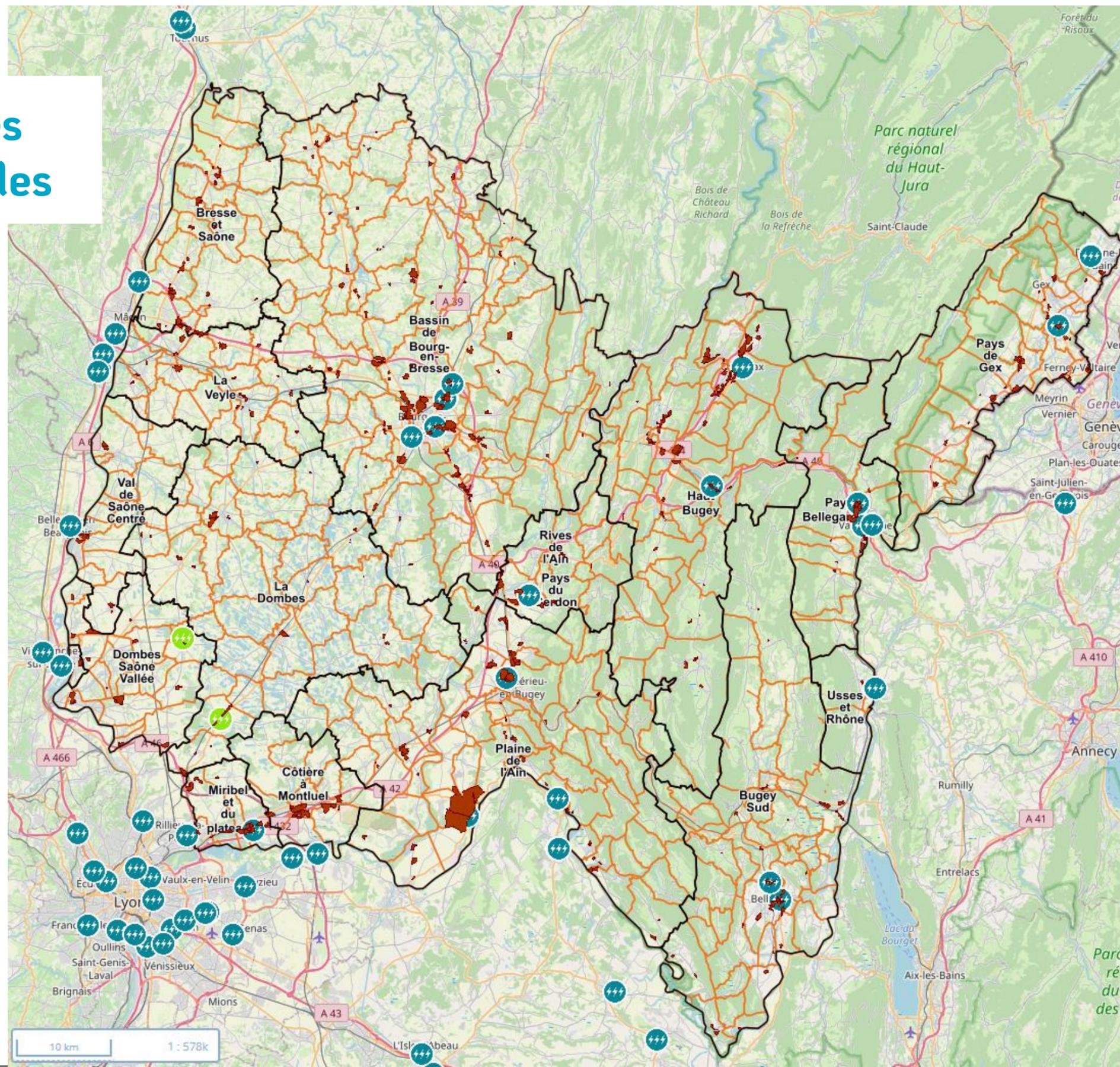




IRVE rapides existantes, zones d'activités et zones industrielles

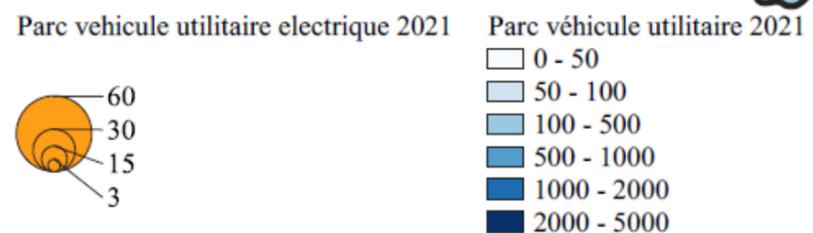
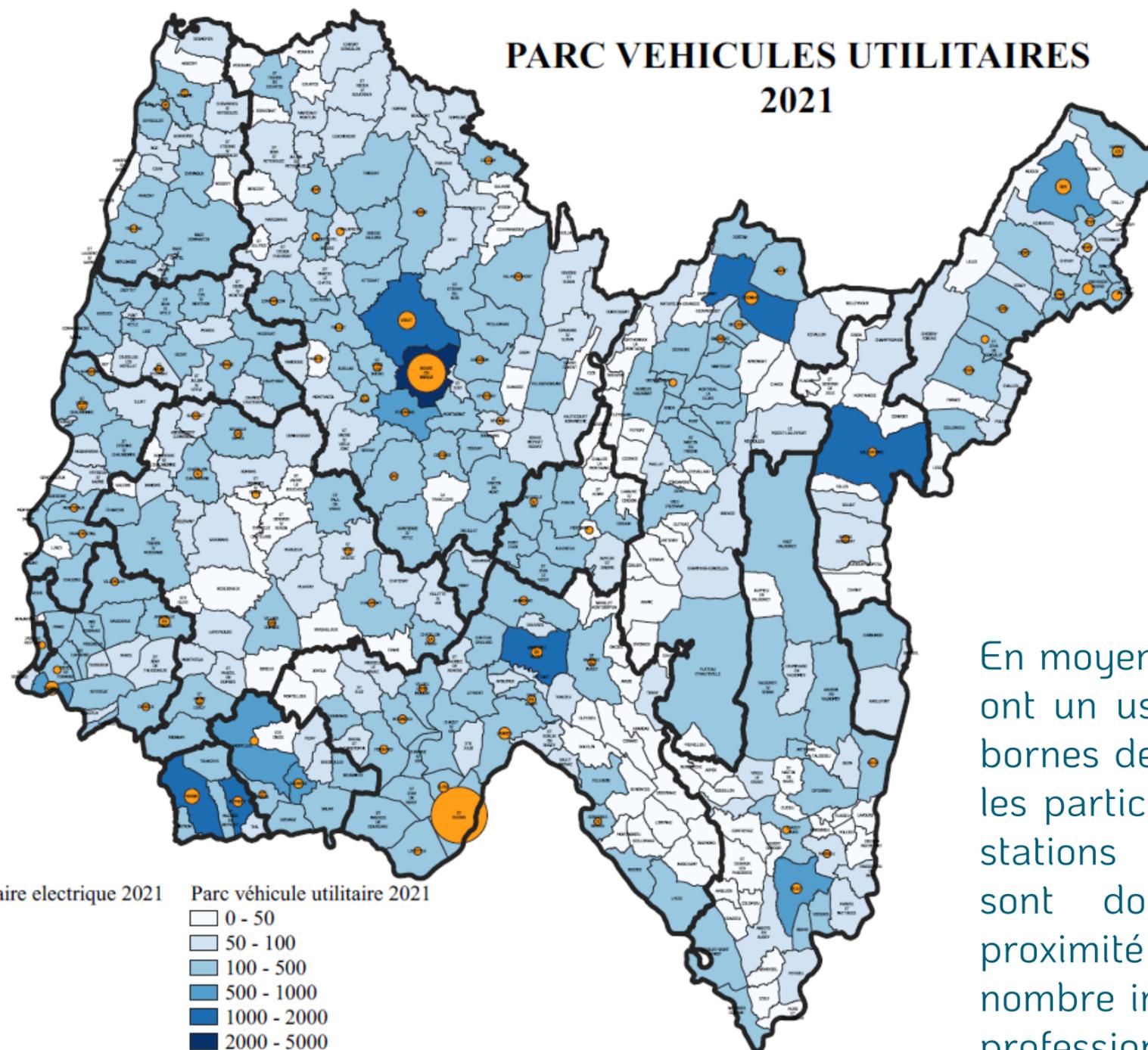
Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC

En moyenne, les professionnels ont un usage plus intense des bornes de recharge rapide que les particuliers. Les besoins en stations de recharge rapide sont plus élevés à proximité des zones d'activités et des zones industrielles





Observation des critères : nombre de véhicules professionnels



En moyenne, les professionnels ont un usage plus intense des bornes de recharge rapide que les particuliers. Les besoins en stations de recharge rapide sont donc plus élevés à proximité des zones ayant un nombre important de véhicules professionnels



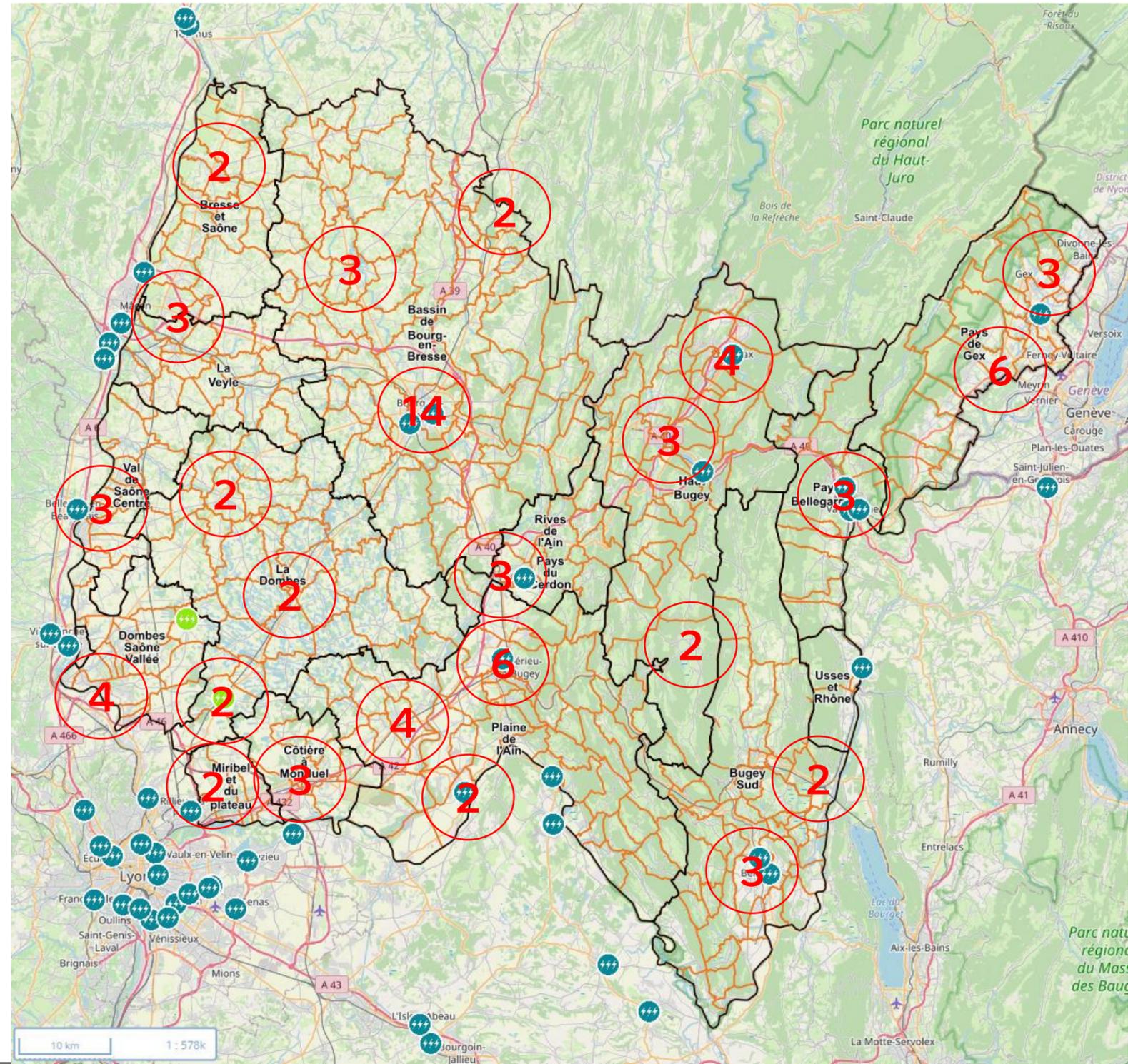
Bilan de l'estimation du besoin minimum en bornes rapides d'ici 2025

Bilan de l'estimation du besoin minimum (privé + public) :

27 stations

83 points de charge

Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	N/A	N/A	2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	N/A	N/A	26 bornes 41 PdC

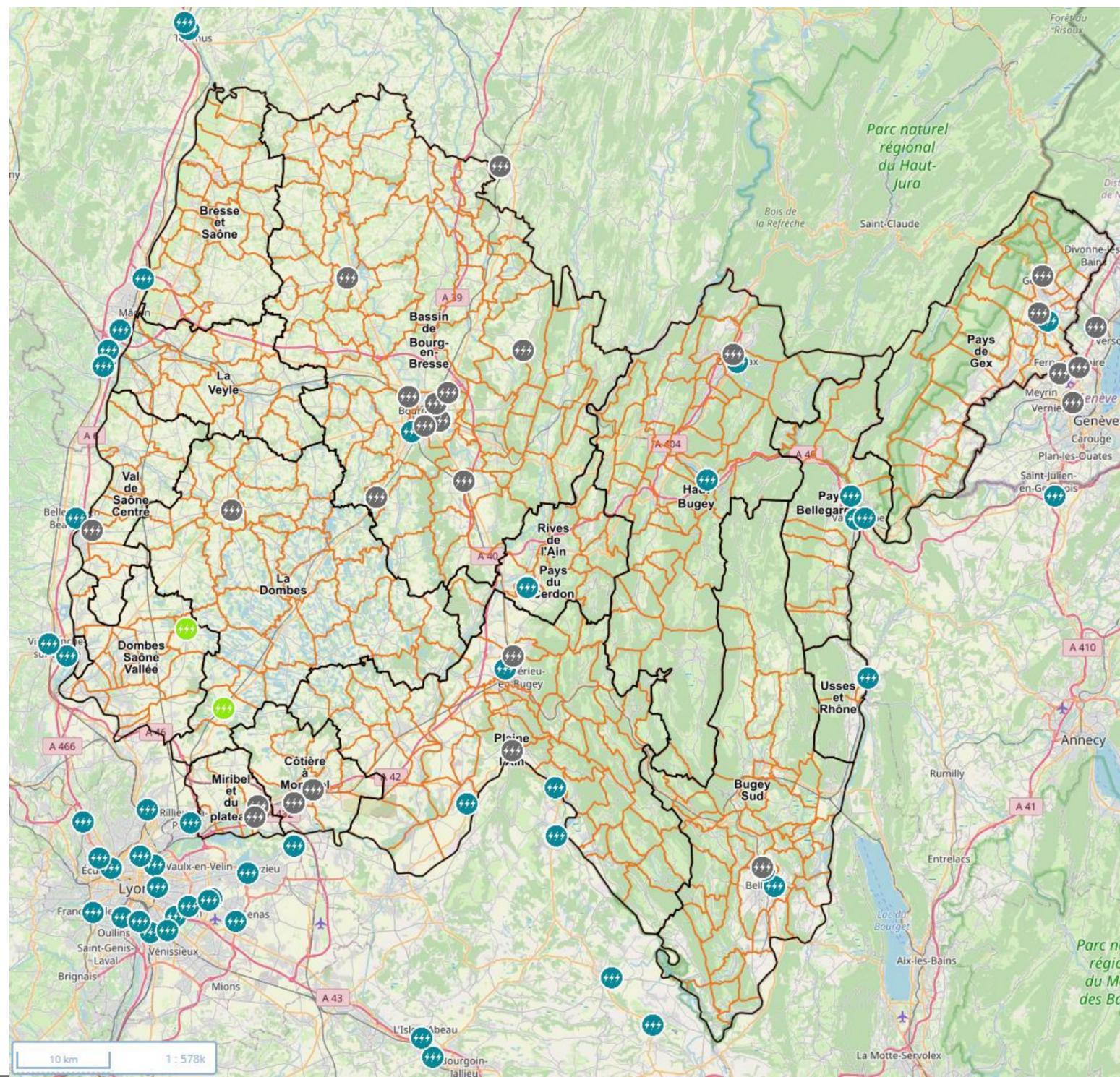




Initiatives privées estimées d'ici 2025

- 26 stations
- Jusqu'à 101 points de charge rapides estimés

	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC
IRVE Privé estimées d'ici 2025 (Hors autoroutes) 26 stations	 N/A	 N/A	 101 PdC





Analyse territoriale des bornes rapides d'ici 2025

Intercommunalité	Estimation besoins 2025	Existant 2022 (hors autoroute)	Estimation initiatives privées	Restant
CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	1 station (3 PdC)	1 station (4 PdC)	0 station	/
CC Bugey Sud	2 stations (5 PdC)	2 station (6 PdC)	1 stations (2 PdC)	1 station (2 PdC)
CC Dombes Saône Vallée	1 station (4 PdC)	1 station (1 PdC)	0 station	1 station (4 PdC)
CA Haut - Bugey Agglomération	3 stations (9 PdC)	2 stations (3 PdC)	2 station (10 PdC)	2 stations (4 PdC)
CC de la Dombes	3 stations (6 PdC)	1 station (1 PdC)	1 station (4 PdC)	1 station (2 PdC)
CC Val de Saône Centre	1 station (3 PdC)	/	1 station (4 PdC)	/
CC de la Veyle	1 station (3 PdC)	/	0 station	1 station (3 PdC)
CC Bresse et Saône	1 station (2 PdC)	/	0 station	1 station (2 PdC)
CA Grand Bourg Agglomération	6 stations (19 PdC)	4 station (14 PdC)	11 stations (50 PdC)	/
CC de la Côtière à Montluel	1 station (3 PdC)	/	2 stations (5 PdC)	/
CA du Pays de Gex	2 stations (9 PdC)	1 station (2 PdC)	7 stations (16 PdC)	1 station (4 PdC)
CC de Miribel et du Plateau	1 station (2 PdC)	1 station (16 PdC)	1 station (2 PdC)	/
CC de la Plaine de l'Ain	3 stations (12 PdC)	2 stations (4 PdC)	2 station (4 PdC)	1 stations (4 PdC)
CC du Pays Bellegardien (CCPB)	1 station (3 PdC)	3 station (5 PdC)	0 station	/
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Concertation avec l'EPCI et le SYDESL (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
CA Villefranche Beaujolais Saône	Concertation avec l'EPCI et le SYDER (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
CC Usse et Rhône	Concertation avec l'EPCI et le SYANE (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
Total	27 stations (83 PdC)	16 stations (32 PdC)	28 stations probables (97 PdC)	9 stations (25 PdC)



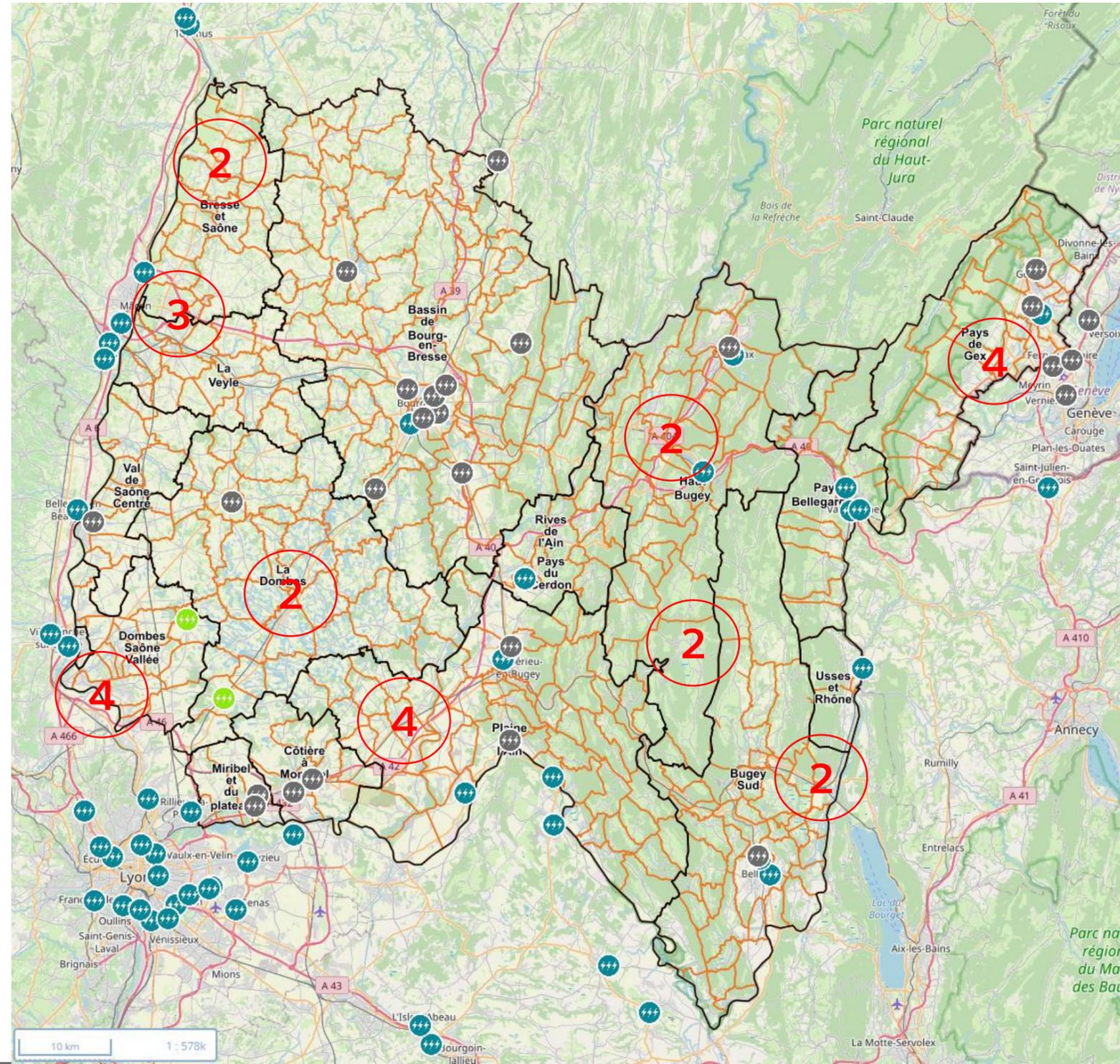
Estimation du besoin en bornes rapides publiques d'ici 2025

Bilan de l'estimation du besoin en bornes publiques :

9 stations

25 points de charge

	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC
IRVE Privé estimées d'ici 2025 (Hors autoroutes) 26 stations	 N/A	 N/A	 101 PdC





Bilan de l'estimation du besoin minimum en bornes rapides d'ici 2030

Bilan de l'estimation du besoin minimum (privé + public) :

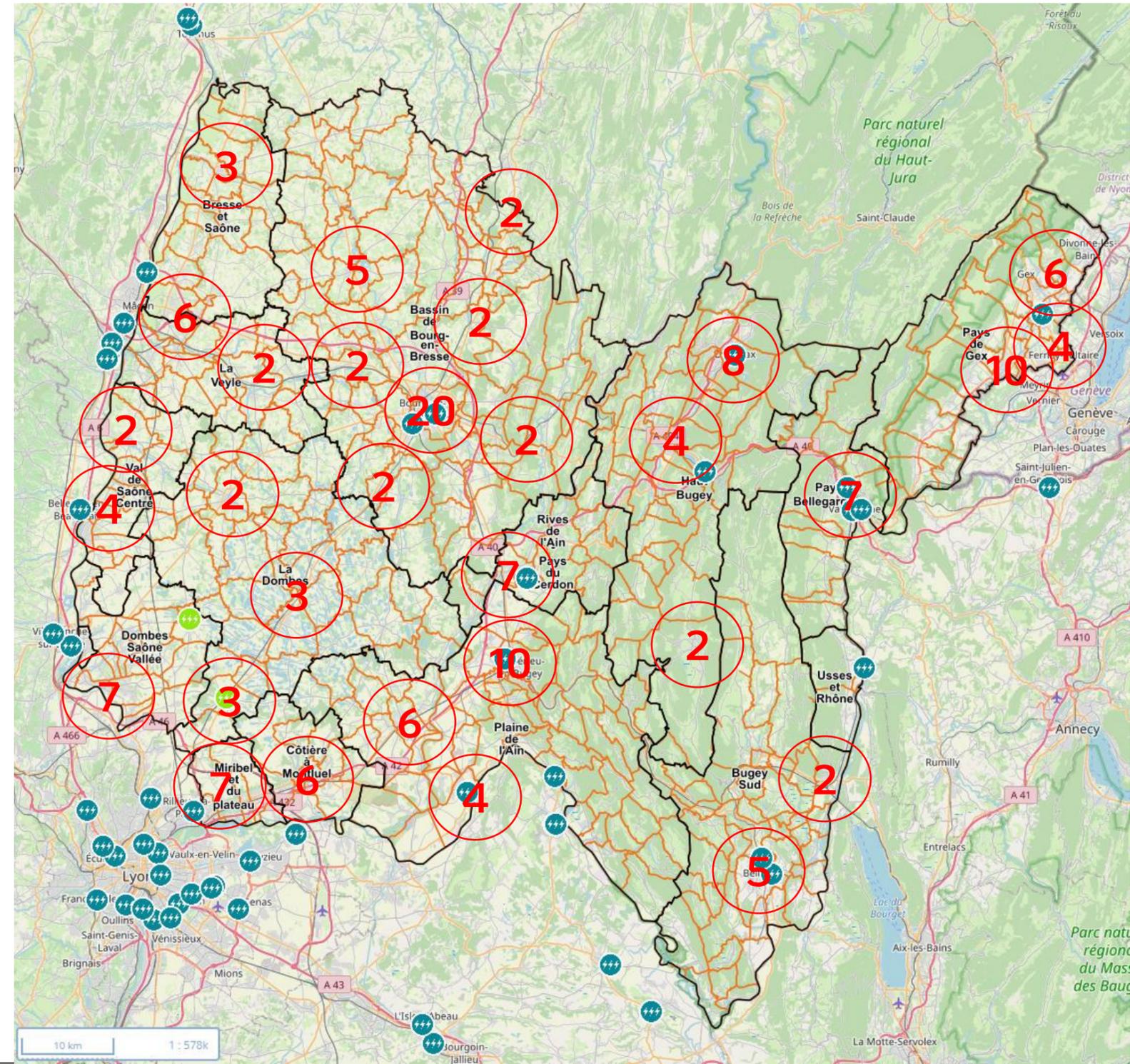
43 stations

155 points de charge

Légende	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC



Les besoins ne s'additionnent pas avec ceux estimés pour 2025

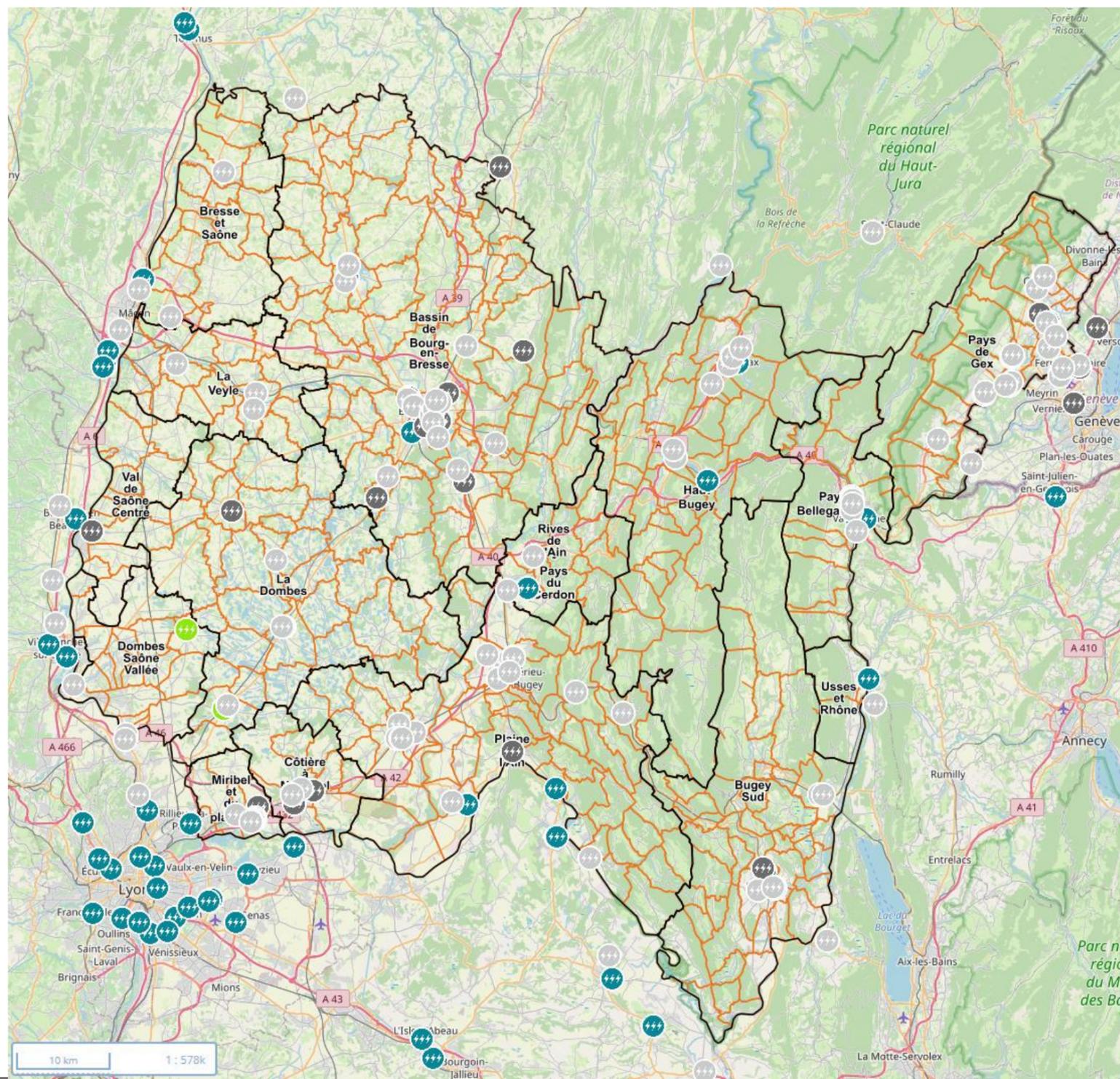




Initiatives privées probables d'ici 2030

- 87 zones d'implantations probables (supermarchés, restaurants, hôtels, etc)
- Jusqu'à 278 points de charge

	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC
IRVE Privé estimées d'ici 2025 (Hors autoroutes) 26 stations	 N/A	 N/A	 101 PdC
IRVE Privé probables d'ici 2030 (Hors autoroutes) 87 stations	 N/A	 N/A	 278 PdC





Analyse territoriale des bornes rapides d'ici 2030



Les besoins ne s'additionnent pas avec ceux estimés pour 2025

Intercommunalité	Estimation besoins 2030	Estimation existant 2025 (hors autoroute)	Initiatives privées probables	Restant
CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	1 station (7 PdC)	1 station (4 PdC)	2 stations (8 PdC)	/
CC Bugey Sud	3 stations (7 PdC)	3 stations (10 PdC)	5 stations (18 PdC)	1 station (3 PdC)
CC Dombes Saône Vallée	2 stations (7 PdC)	1 station (1 PdC)	2 stations (8 PdC)	1 station (4 PdC)
CA Haut - Bugey Agglomération	4 stations (14 PdC)	2 stations (3 PdC)	8 stations (28 PdC)	2 stations (4 PdC)
CC de la Dombes	3 stations (8 PdC)	2 stations (5 PdC)	4 stations (12 PdC)	1 station (2 PdC)
CC Val de Saône Centre	2 stations (6 PdC)	1 station (4 PdC)	/	1 station (2 PdC)
CC de la Veyle	2 stations (6 PdC)	/	3 stations (12 PdC)	1 station (3 PdC)
CC Bresse et Saône	2 stations (5 PdC)	/	2 stations (8 PdC)	2 stations (5 PdC)
CA Grand Bourg Agglomération	10 stations (35 PdC)	10 stations (50 PdC)	17 stations (52 PdC)	1 station (2 PdC)
CC de la Côtière à Montluel	1 station (6 PdC)	2 stations (5 PdC)	3 stations (10 PdC)	/
CA du Pays de Gex	4 stations (20 PdC)	2 stations (4 PdC)	18 stations (54 PdC)	1 station (4 PdC)
CC de Miribel et du Plateau	2 stations (7 PdC)	2 stations (18 PdC)	4 stations (10 PdC)	/
CC de la Plaine de l'Ain	5 stations (20 PdC)	3 stations (6 PdC)	14 stations (44 PdC)	1 station (4 PdC)
CC du Pays Bellegardien (CCPB)	2 stations (7 PdC)	3 station (5 PdC)	5 stations (14 PdC)	/
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Concertation avec l'EPCI et le SYDESL (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
CA Villefranche Beaujolais Saône	Concertation avec l'EPCI et le SYDER (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
CC Usse et Rhône	Concertation avec l'EPCI et le SYANE (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)			
Total	43 stations (155 PdC)	32 stations (111 PdC)	87 stations (278 PdC)	12 stations (33 PdC)



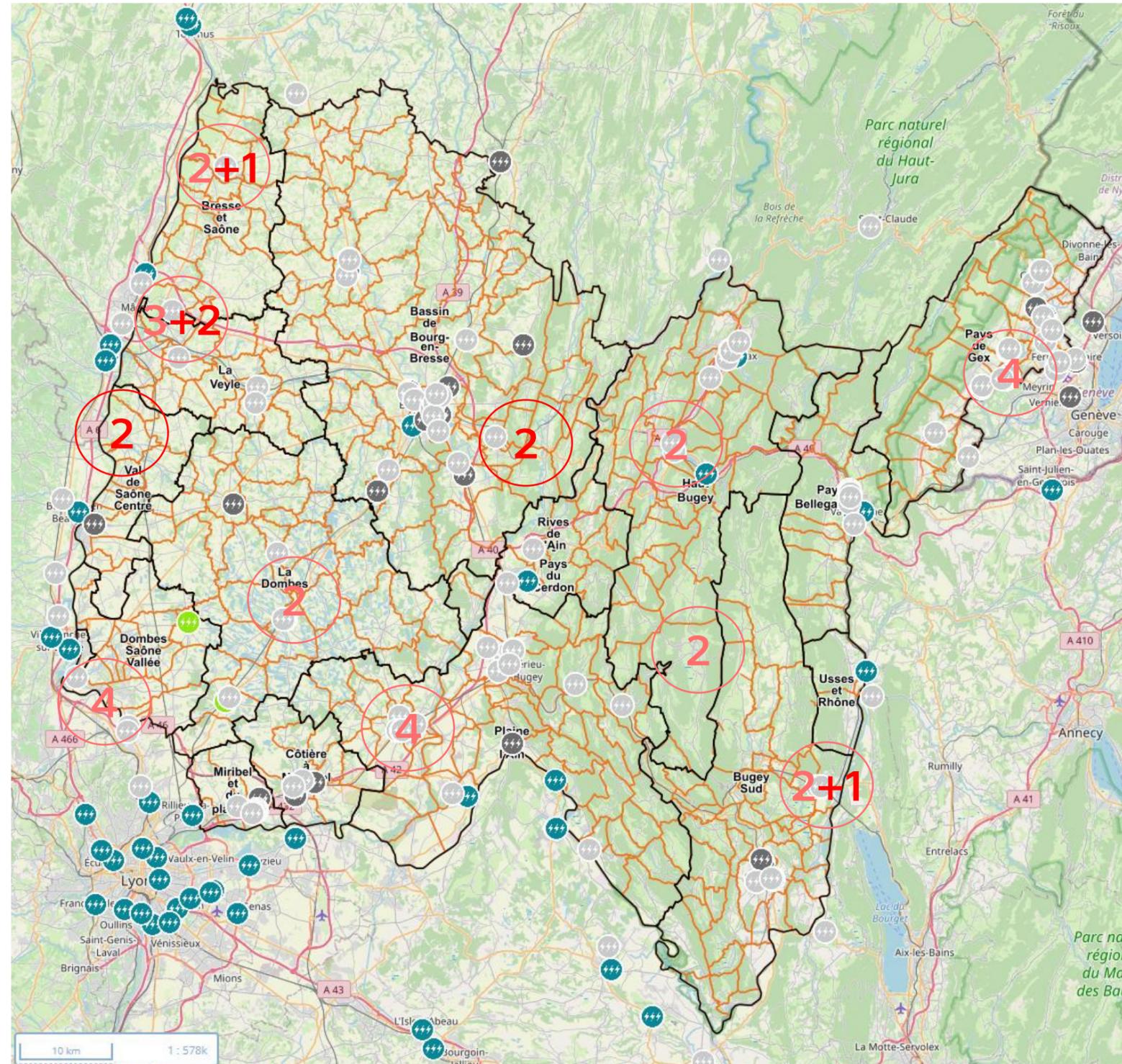
Estimation du besoin en bornes rapides publiques d'ici 2030

Bilan de l'estimation du besoin en bornes publiques :

12 stations

33 points de charge

	Normale	Semi-rapide	Rapide
IRVE en service Collectivités 2 stations	 N/A	 N/A	 2 bornes 2 PdC
IRVE en service Privé (Hors autoroutes) 17 stations	 N/A	 N/A	 26 bornes 41 PdC
IRVE Privé estimées d'ici 2025 (Hors autoroutes) 26 stations	 N/A	 N/A	 101 PdC
IRVE Privé probables d'ici 2030 (Hors autoroutes) 87 stations	 N/A	 N/A	 278 PdC





Bilan de l'estimation du besoin en IRVE rapides publiques

Intercommunalité	Estimation besoins 2025	Estimation besoins 2030
CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon	/	/
CC Bugey Sud	1 station (2 PdC)	+ 1 point de charge
CC Dombes Saône Vallée	1 station (4 PdC)	/
CA Haut - Bugey Agglomération	2 stations (4 PdC)	/
CC de la Dombes	1 station (2 PdC)	/
CC Val de Saône Centre	/	+ 1 station (2 PdC)
CC de la Veyle	1 station (3 PdC)	/
CC Bresse et Saône	1 station (2 PdC)	+ 1 point de charge & 1 station (2 PdC)
CA Grand Bourg Agglomération	/	+ 1 station (2 PdC)
CC de la Côtière à Montluel	/	/
CA du Pays de Gex	1 station (4 PdC)	/
CC de Miribel et du Plateau	/	/
CC de la Plaine de l'Ain	1 stations (4 PdC)	/
CC du Pays Bellegardien (CCPB)	/	/
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Concertation avec l'EPCI et le SYDESL (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)	
CA Villefranche Beaujolais Saône	Concertation avec l'EPCI et le SYDER (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)	
CC Usses et Rhône	Concertation avec l'EPCI et le SYANE (porteur du SDIRVE sur le territoire de l'EPCI)	
Total	9 stations (25 PdC)	+ 3 stations (8 PdC) par rapport à 2025
	12 stations (33 PdC)	

III.4 Les autres bornes





Sommaire des critères étudiés

Critères généraux d'estimation des besoins en IRVE

- Population par commune
- Estimation de l'évolution du parc de véhicules électriques dans l'Ain jusqu'en 2030
- Sites touristiques

Critères d'estimation des besoins en IRVE rapides

- Méthodologie
- Trafic routier
- Zones d'Activités, Zones Industrielles
- Nombre de véhicules professionnels sur le territoire
- Stations de taxis

Critères d'estimation des besoins en IRVE normales et semi-rapides

- Méthodologie
- Hypothèses d'évolution de critères issus d'enquêtes
- Nombre de résidence principale sans place de parking privée
- Migrations pendulaires



IRVE normales et semi-rapides : méthodologie

- **Évaluation des besoins sur les parkings des collectivités - résidentiel sans parking privé**

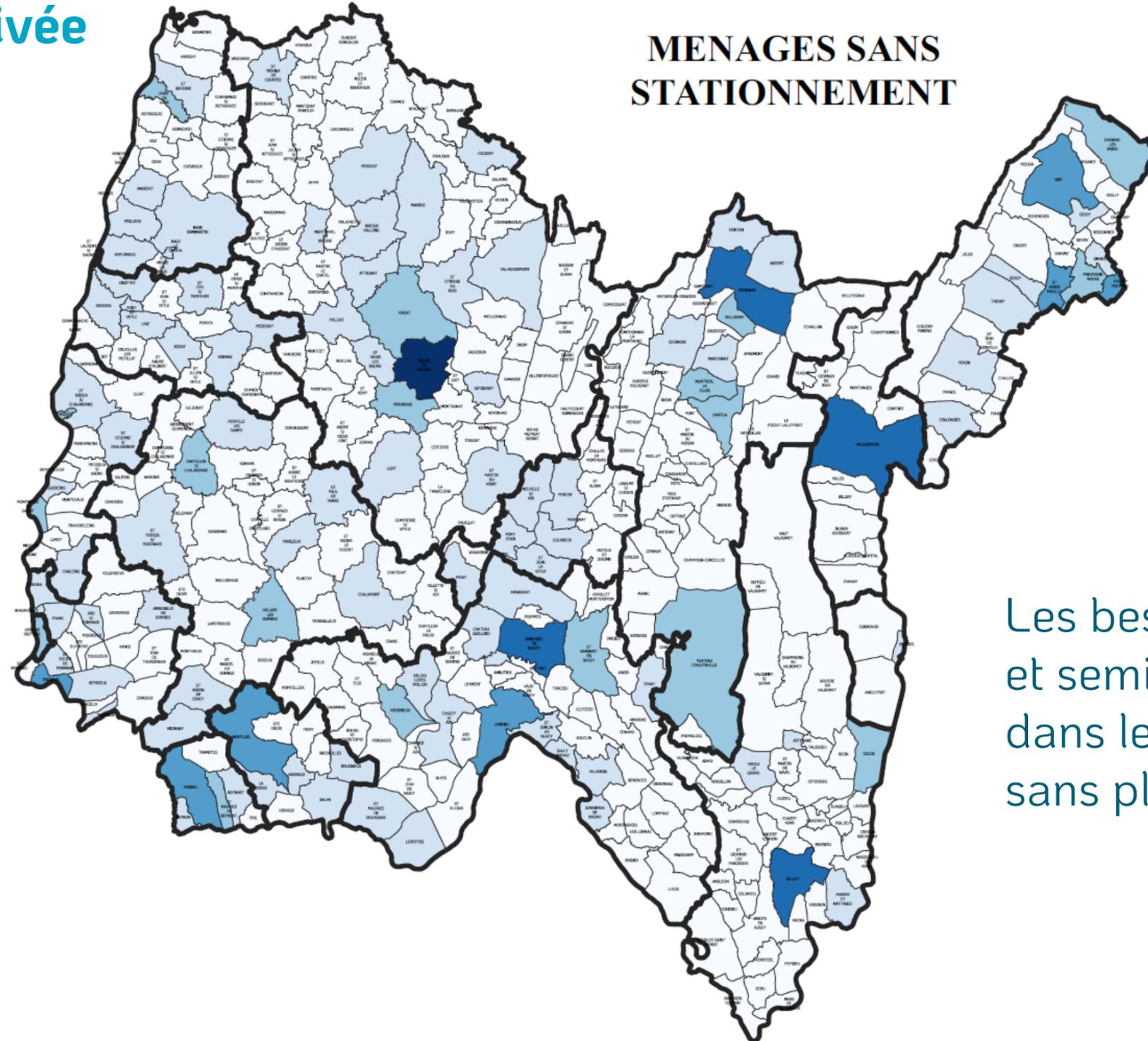
$$\frac{\left(\begin{array}{l} \text{Véhicules électriques sans place de parking privée} \\ + \text{ Véhicules électriques sans solution de recharge en résidentiel collectif} \\ - \text{ Véhicules électriques pouvant recharger sur le lieu de travail} \\ - \text{ Véhicules électriques pouvant recharger en zone commercial} \end{array} \right) \times \text{Nombre de charge nécessaire par véhicule par jour}}{\text{Nombre de charge possible par point de charge et par jour}}$$

- **Évaluation des besoins sur les parkings des collectivités à proximité des lieux de travail sans parking privé**

$$\frac{\left(\begin{array}{l} \text{Véhicules électriques sans solution de recharge à domicile et utilisés pour se rendre au travail} \\ - \text{ Véhicules électriques pouvant recharger sur le lieu de travail} \\ - \text{ Véhicules électriques pouvant recharger en zone commerciale} \end{array} \right) \times \text{Nombre de charge nécessaire par véhicule par jour}}{\text{Nombre de charge possible par point de charge et par jour}}$$



IRVE normales et semi-rapides : nombre de résidence principale sans place de parking privée

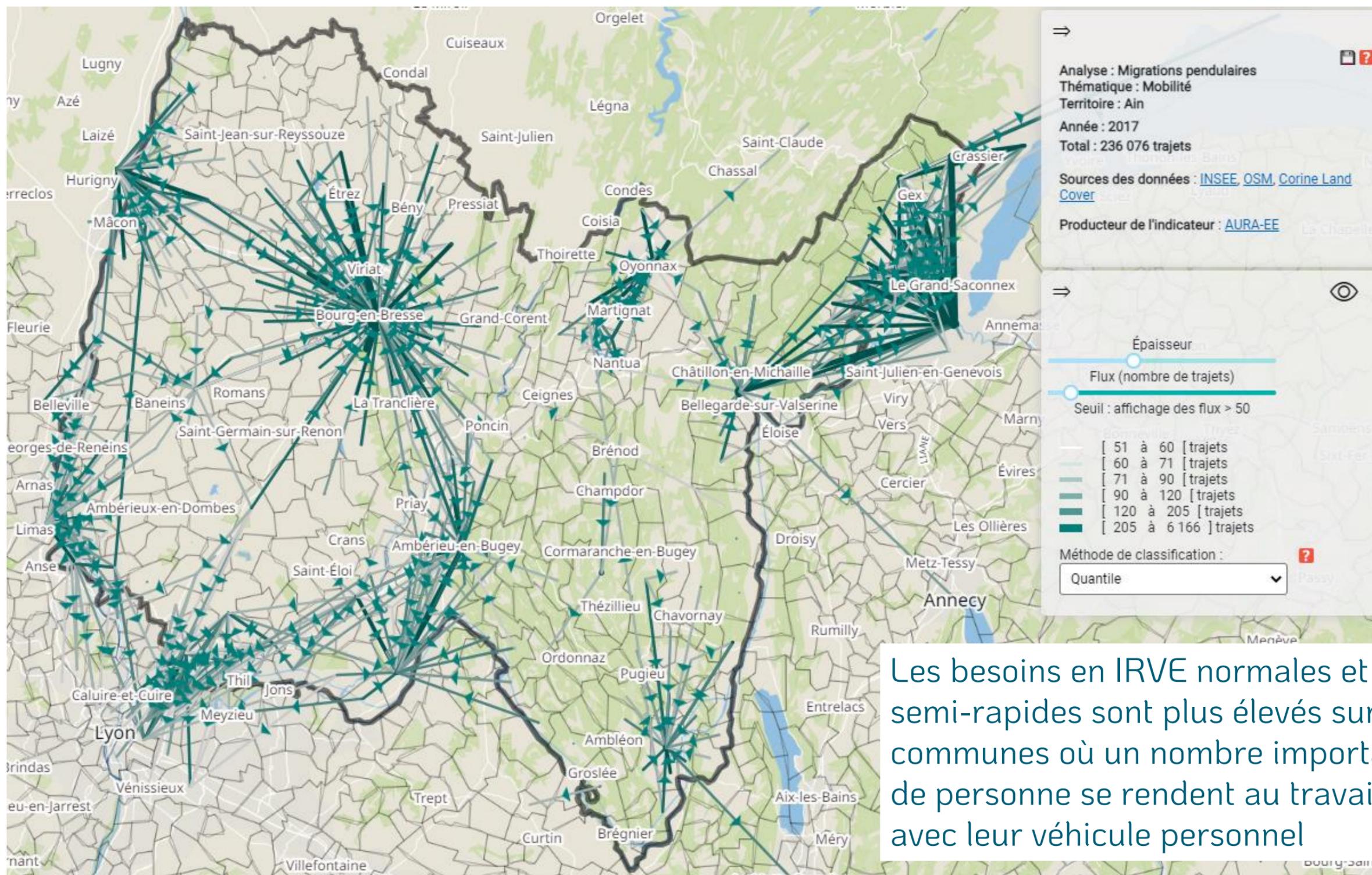


Les besoins en IRVE normales et semi-rapides sont plus élevés dans les zones résidentielles sans places de parking privées

- 1 - 100
- 100 - 400
- 400 - 800
- 800 - 1500
- 1500 - 5000
- 5000 - 9000



IRVE normales et semi-rapides : migration pendulaire



Les besoins en IRVE normales et semi-rapides sont plus élevés sur les communes où un nombre important de personne se rendent au travail avec leur véhicule personnel



IRVE normales et semi-rapides : bilan des besoins estimés

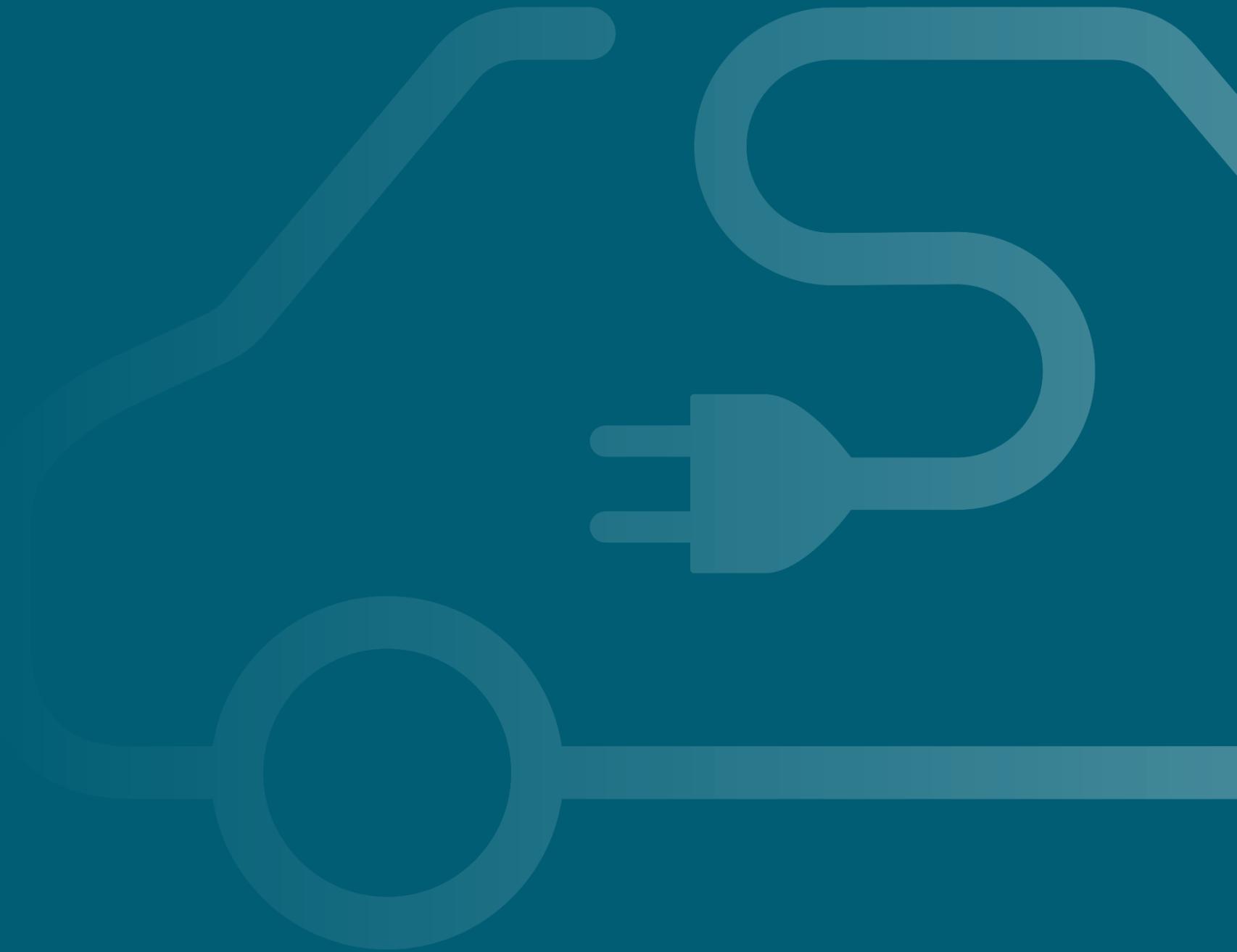
	2025	2030
Besoins estimés sur les parkings publics des collectivités	528 bornes (1 053 points de charge)	801 bornes (1 601 points de charge)
Bornes existantes déployées par les collectivités	72 bornes (143 points de charge)	
Initiatives privées probables sur parkings publics des collectivités	70 bornes (140 points de charge)	200 bornes (400 points de charge)
Bornes restantes à déployer par les collectivités pour répondre aux besoins sur leurs parkings publics	386 bornes (770 points de charge)	529 bornes (1 058 points de charge)



IRVE normales et semi-rapides : besoins et obligations réglementaires

	2025	2030
Besoins estimés sur les parkings publics des collectivités	528 bornes (1 053 points de charge)	801 bornes (1 601 points de charge)
Obligations réglementaires estimées pour équiper les parkings des collectivités	1 768 bornes (3 536 points de charge)	
Bornes existantes déployées par les collectivités	72 bornes (143 points de charge)	
Initiatives privées probables sur parkings publics des collectivités	70 bornes (140 points de charge)	200 bornes (400 points de charge)
Bornes restantes à déployer par les collectivités pour répondre aux besoins et aux obligations sur leurs parkings publics	1 663 bornes (3 325 points de charge)	1 543 bornes (3 085 points de charge)

IV. Financement





Enveloppe financière prévisionnelle pour les bornes rapides

	2025	2030	Total
Nombre estimé en stations de recharge rapide	9 (25 points de charge 150 kW)	3 (8 points de charge 150 kW)	12 (33 points de charge 150 kW)
Coût prévisionnel brut	2 746 000 €	922 000 €	3 668 000 €
Estimation subvention AAP France 2030	1 098 400 €	/	1 098 400 €
Estimation subventions Advenir	281 000 €	/	281 000 €
Coût prévisionnel	1 336 600 €	922 000 €	2 258 600 €



Enveloppe financière prévisionnelle pour les autres bornes

	2025	2030	Total
Nombre estimé autres bornes pour répondre aux besoins	386	143	529
Coût prévisionnel brut	10 000 000 €	3 000 000 €	13 000 000 €
Estimation de la réfaction à 75 % sur le raccordement	- 1 625 000 €	- 322 000 €	- 1 947 000 €
Estimation subvention FACE	- 1 500 000 €	-	- 1 500 000 €
Estimation subventions Advenir	- 1 544 000 €	-	- 1 544 000 €
Coût prévisionnel	5 331 000 €	2 678 000 €	8 009 000 €

Coûts comprenant la fourniture, l'installation, le GC nécessaire à l'installation des réseaux, la signalétique IRVE, les raccordement et la mise en service.



Enveloppe financière prévisionnelle pour les autres bornes (obligations)

Nombre estimé autres bornes pour répondre aux besoins et aux obligations	1 663
Coût prévisionnel brut	36 364 000 €
Estimation de la réfaction à 75 % sur le raccordement	- 3 220 000 €
Estimation subvention FACE	- 1 500 000 €
Estimation subventions Advenir	- 1 544 000 €
Coût prévisionnel	30 100 000 €
Coût prévisionnel supplémentaire pour répondre aux obligations réglementaires	22 091 000 €

Coûts comprenant la fourniture, l'installation, le GC nécessaire à l'installation des réseaux, la signalétique IRVE, les raccordement et la mise en service.



Contribution du SIEA aux investissements

Borne	Part de l'investissement supporté financièrement par le SIEA (Pourcentage du montant total HT de l'investissement minoré du montant des aides en vigueur)	Contribution financière des collectivités (Pourcentage du montant total HT de l'investissement minoré du montant des aides en vigueur)
Première borne semi-rapides installée par le SIEA sur le territoire communal	100 %	0 %
Autres bornes	0 %	100 %



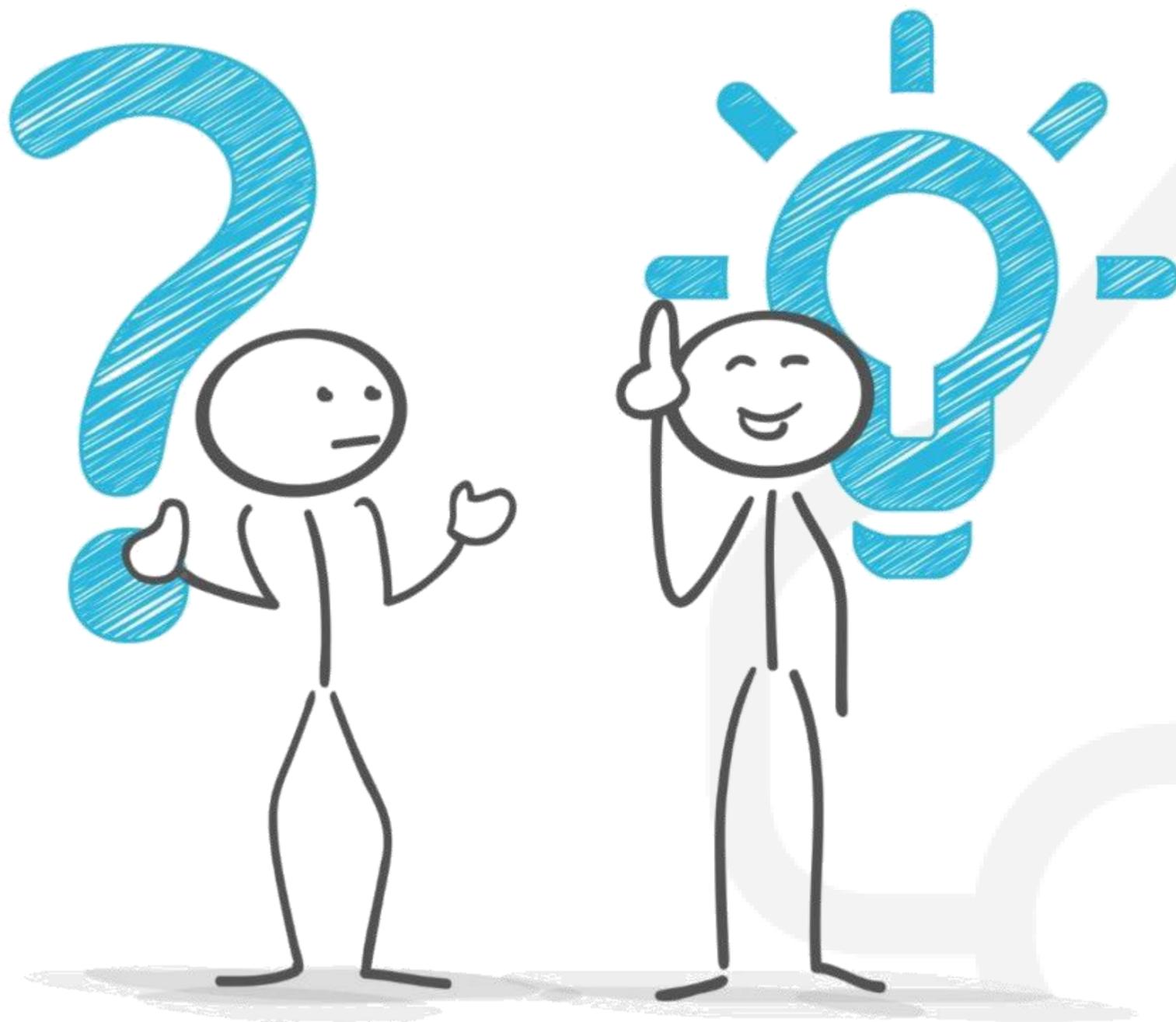
Dispositifs de suivi et d'évaluation du SDIRVE

Anticiper les futurs besoins pour faire évoluer le SDIRVE au fil du temps :

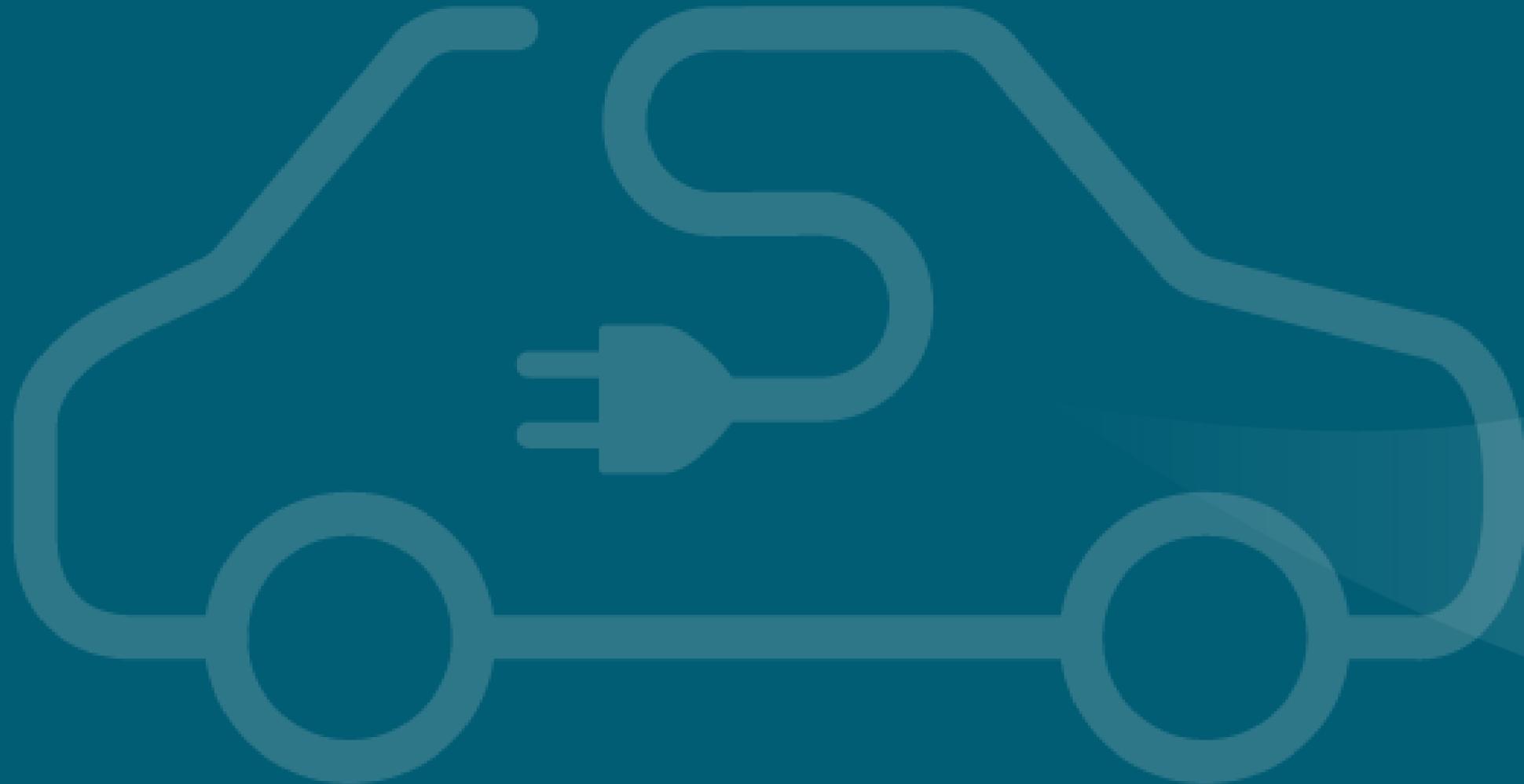
- Suivre les initiatives privées
- Analyse de l'évolution des données remontées par les bornes
- Analyse de l'évolution de l'offre privée pour adapter l'offre du SIEA en conséquence
- Évolution en fonction des concertations par bassin de vie



QUESTIONS / RÉPONSES



Merci de votre attention





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille FAIDUTTI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/05/2024 10:07:34

Dominique CHARNAY
RESPONSABLE
SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN
Signé électroniquement le 17/06/2024 10 25 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 159924

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN - n° 000108403

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON 01000 BOURG EN BRESSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Mobilis, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 44 Route de la Fougere 01190 CHEVROUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept mille euros (1 007 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-cinq mille six-cents euros (65 600,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille cent euros (37 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-six mille sept-cents euros (606 700,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cents euros (297 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture

001-210101028-20240718-2024-07-05-DE

Date de télétransmission : 19/07/2024

Date de réception préfecture : 19/07/2024 6/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
001-210101028-20240718-2024-07-05-DE
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

7/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595932	5595931	5595934	5595933
Montant de la Ligne du Prêt	65 600 €	37 100 €	606 700 €	297 600 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,49 %	3,6 %	3,49 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,49 %	3,6 %	3,49 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,49 %	3,6 %	3,49 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHEVROUX	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L AIN	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0950-PR0068 V3.50.4, page 19/24
Contrat de prêt n° 159924 Emprunteur n° 000109403

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

| @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
001-210101028-20240718-2024-07-05-DE
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024 **19/24**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

~~L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.~~

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
001-210101028-20240718-2024-07-05-DE
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024 **23/24**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.